

PAC 2023

Pourquoi Autant de Complications ?

Volci ce que l'on pourrait se demander à la vue de la prochaine mouture de la PAC.

Nous le savons cette vieille connaissance qui soufflera sa 71ième bougie cette année fait partie de notre quotidien pour nous agriculteurs de France et notamment de Haute Vienne.

Cette PAC n'a jamais cessé d'évoluer au fil des années pour aujourd'hui arriver à une version qui suit les tendances sociales pour toujours plus d'écologie et parfois même toujours plus d'excès bien loin des réalités de nos terroirs où nous n'avons pas attendu le diktat Européen pour s'adapter et produire la marchandise qui nous a permis depuis la nuit des temps de se positionner sans débat recevable en leader mondial de la qualité des produits agricoles.

Oui, nous sommes les premiers utilisateurs de la PAC mais nous remplissons aussi le contrat de produire en quantité et surtout en qualité afin de répondre à la demande d'une société désireuse de manger mieux pour une santé générale préservée, qui peut en dire autant ? Personne !

Nous avons, (pour le moment, échappé au pire car la baisse globale du budget semble avoir chuté de «seulement» 2% contre les 18% initialement prévus au début des négociations.

Nous noterons l'effort fait à la suite de la prise de conscience du souci du renouvellement des générations d'avoir augmenté la part pour les paiements JA.

La transparence GAEC sera elle aussi maintenue.

Les éco-régimes qui remplacent les paiements verts sont aussi renforcés dans l'optique d'une agriculture plus verte que verte.

L'aide à l'UGB fait son entrée sur la piste pour remplacer les anciennes PMTVA, AVA, ABL au détriment des petits et gros détenteurs d'animaux.

La grande différence se fera dans la conditionnalité qui, au travers des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), se voit extrêmement alourdie et complexifiée.

Les aides couplées végétales sont-elles en hausse.

Les mots biodiversité, environnement et agro-écologie semblent résumer l'orientation générale de cette PAC !

Quel que soit votre système de production, il est très important de regarder au cas par cas l'impact de cette PAC dans vos systèmes afin d'optimiser et que le ratio contrainte/atout soit le plus favorable possible pour votre exploitation.

La Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne est à vos côtés pour vous aider à faire les bons choix afin que vous restiez maître chez vous en toute connaissance de cause.

Charles-Arthur MULLER, élu de la Chambre d'agriculture



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

DOSSIER TECHNIQUE

#1 PARTIE 1 : ÉVOLUTION DES AIDES DÉCOUPLÉES P2
(1^{ER} PILIER)

#3 PARTIE 3 : LA CONDITIONNALITÉ CHANGE P20
DE VISAGE...

#2 PARTIE 2 : LES ÉVOLUTIONS DES AIDES COUPLÉES P12
DU 1^{ER} PILIER

#4 PARTIE 4 : LES ÉVOLUTIONS DU 2ND PILIER P26

Introduction : Éligibilité aux aides PAC

Comme lors de la précédente programmation, la notion d'éligibilité est mise en avant par l'Union européenne et, a fortiori, le ministère.

Premier élément notable, les déclarants ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite de 67 ans ne seront pas factos, inéligibles. Il sera donc possible de rester exploitant au-delà de cet âge et de prétendre au versement d'aides de la PAC.

En revanche, **il ne sera pas possible de cumuler pension de**

retraite et aides PAC en ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein.

D'autre part, pour les exploitations de petites tailles, les exploitants devront justifier de la cotisation ATEXA relative aux accidents du travail, des personnes non salariées des professions agricoles, pour être éligibles (minimum 5 ha en Haute-Vienne) pour les systèmes de polyculture - élevage.

En conclusion, le statut de l'agriculteur actif reste accessible au plus grand nombre.



Bon à savoir : certains se posent la question de constituer les sociétés unipersonnelles...

Attention, dans ce cas, il faudra qu'au moins 1 personne physique associée de la société vérifie le caractère actif.

Il n'y a aucune considération du nombre de parts sociales possédées par chaque associé pour l'éligibilité.

Les sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA, seront considérées « Agriculteur actif » si et seulement si :

- le ou les dirigeants de ces sociétés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du Code rural et de la Pêche
- la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage)
- détenir un pourcentage de PS de 40 % pour l'ensemble des dirigeants).

	≤ 67 ans	> 67 ans
Non retraité et cotisant ATEXA	Agriculteur actif	Agriculteur actif
En retraite et cotisant ATEXA	Agriculteur actif	Non éligible PAC
Non cotisant ATEXA	Non éligible PAC	Non éligible PAC

PARTIE 1 : ÉVOLUTIONS DES AIDES DÉCOUPLÉES (1^{ER} PILIER)

La programmation 2023-2027 était initialement annoncée avec une baisse significative de son budget. En effet, certains états membres proposaient près de 10 % de baisse. La crise COVID a toutefois rebattu drastiquement les cartes... De 7,44 milliards d'euros en 2019, le budget est annoncé à 7,29 milliards d'euros pour 2023.

À défaut de pouvoir se satisfaire d'une baisse, la diminution de « seulement » 2 % peut apporter une satisfaction relative...

Sur l'ensemble de la période 2023-2027, aucune baisse de budget du 1^{er} pilier n'est planifiée.

Ce dernier comportera toujours les **paiements découplés** (équivalents aux DPBs, Paiement Redistributif, Paiement « Jeune Agriculteur ») ainsi que les **aides couplées**.

Une nouvelle enveloppe apparaît et sera dédiée à l'éco-régime.

L'ensemble des dispositifs de paiement est décrit par la suite.



DROIT AU PAIEMENT DE BASE « nouvelle formule »

Évolution de l'aide

Le **Droit à Paiement de Base (DPB)** disparaît mais est remplacé par une nouvelle aide dont la forme est équivalente à ce qu'on connaît actuellement. La dénomination change pour devenir « aides de base au revenu pour un développement durable ». Cette aide sera toujours découplée, versée annuellement. Sa part passe de 44 % à 48 % du budget du 1^{er} pilier, soit une hausse d'environ 200 millions d'euros sur la prochaine période. Comme sur la programmation actuelle, un mécanisme de convergence des DPB est prévu.

Processus de convergence

La réforme prévoit de limiter les écarts entre les valeurs faciales des DPB « nouvelle formule », nommés DPBn. La convergence n'est ni linéaire, ni appliquée sur 5 ans comme ce fut le cas pour la précédente programmation. Toutefois, au même titre que précédemment, la baisse de la valeur faciale des DPB les plus élevés finance la hausse des plus faibles.

La moyenne « France » des valeurs faciales des DPB devrait évoluer à la hausse.

Moyenne DPB 2021	112 €
Moyenne DPBn 2023	128 €

Synthèse de l'évolution prévisionnelles des DPB

Année	Action sur DPB élevés	Action sur DPB faibles
2023	Plafonnement à 1 349 €/ha	Application du plancher de 70 % de la valeur moyenne des droits en 2023
2025	Plafonnement à 1 000 €/ha Réduction de l'écart à la moyenne à hauteur de 50 %*	Application du plancher de 85 % de la valeur cible Réduction de l'écart à la moyenne, à hauteur de 40 % (évaluation sur la base des données 2019)

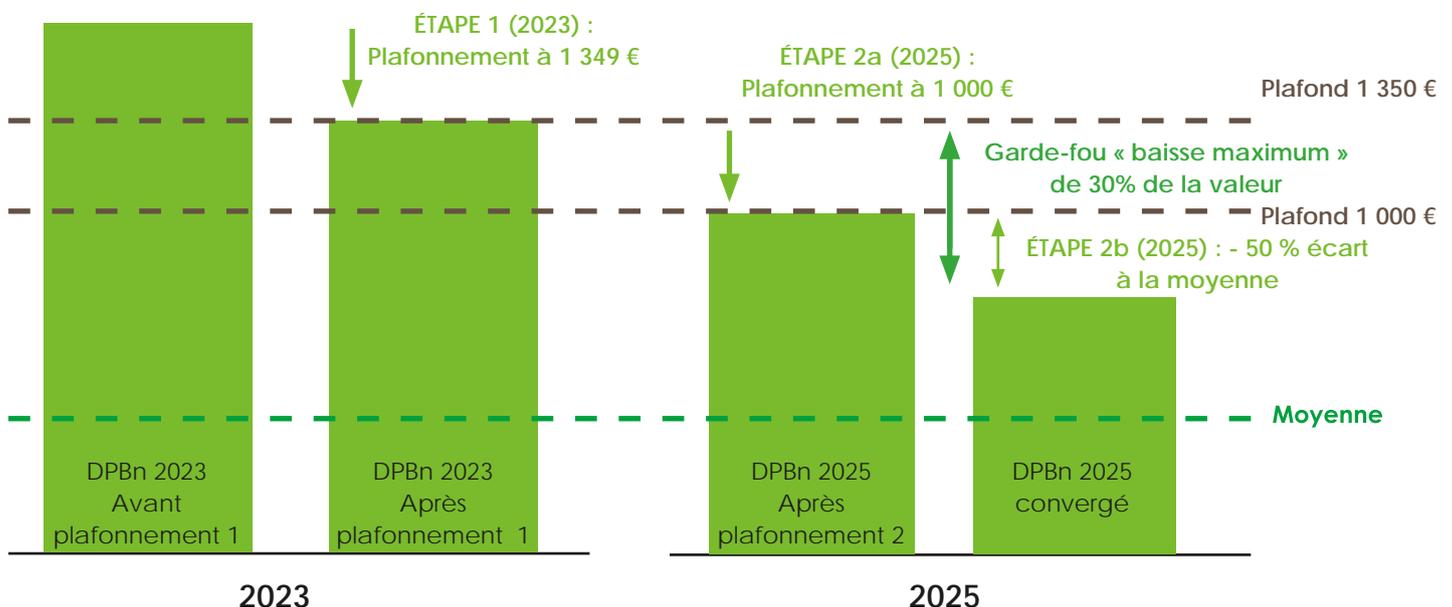
* La perte de valeur des DPB 2024 issus de l'application du plafond de 1000 € et de la convergence en 2025 est plafonnée à 30 %. Toutefois, la limitation des pertes ne peut pas conduire un droit à dépasser la valeur plafond de 1 000 €.

→ Convergence à la baisse

Pour les DPB très élevés, très peu présents en Haute-Vienne, il est prévu 2 phases de plafonnement :

- En 2023 : plafonnement de la valeur faciale des DPBn à 1350 €/ha
- En 2025 : plafonnement de la valeur faciale des DPBn à 1000 €/ha

En dehors de ces phases de plafonnement, la convergence permet de « gommer » 50 % de l'écart à la moyenne. Quelle que soit la situation, la diminution est limitée à 30 % de la valeur faciale initiale.



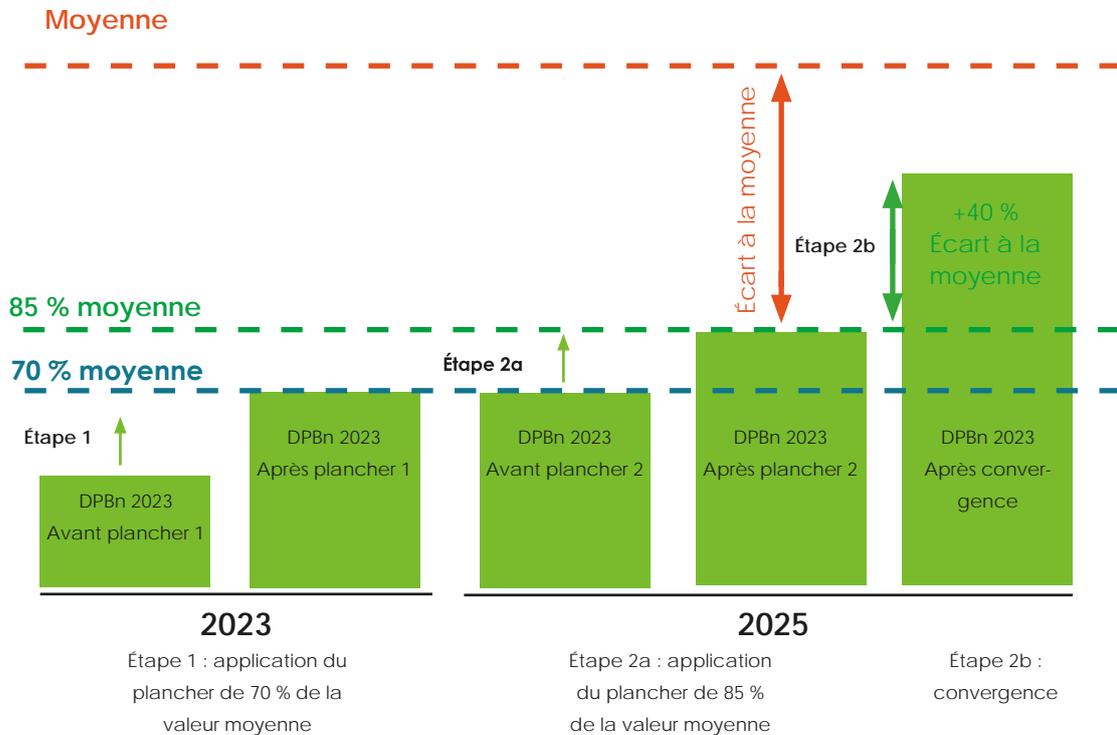
DOSSIER TECHNIQUE

→ Convergence à la hausse

Pour les DPB très faibles (< 70 % de la moyenne ou < 85 % de la moyenne), il est prévu la mise en place de 2 planchers :

- En 2023 : la valeur du DPBn sera supérieure ou égale à 70 % de la valeur faciale moyenne
- En 2025 : la valeur du DPBn sera supérieure ou égale à 85 % de la valeur faciale moyenne

Pour les DPBn dont la valeur est supérieure à 85 %, l'écart à la moyenne est compensé à hauteur de 40 %



LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime

Les règles liées au paiement vert ne disparaissent pas et passent à la conditionnalité qui est décrite en partie 3 p.20. En revanche le paiement qui lui était lié (paiement en moyenne de 70€/ha) est bel et bien supprimé.

Il est donc important de s'assurer de son éligibilité aux éco-régimes à l'une des 3 voies proposées :



3 voies permettent d'accéder à l'éco-régime.

Voie 1 : accès à l'éco-régime par la voie des « pratiques agricoles »

Critères	Niveau 1 : 60€/ha	Niveau 2 : 80 €/ha	Niveau 3 : 110 €/ha
Scoring « terres arables » (ou diversité des cultures, ou voir bas de page)	4 points	5 points ou plus	Non accessible
Maintien prairies permanentes	entre 80 et 90 %	≥ 90 %	Non accessible
Taux de couverture inter-rang cultures permanentes	> 75 %	> 95 %	Non accessible



Attention

Par cette voie d'accès à l'éco-régime, l'ensemble de la SAU est concerné par le critère le plus réducteur : **le montant niveau 1 est octroyé à un agriculteur à condition que tous les critères du niveau 1 soient vérifiés.** De même pour le niveau 2.

Par exemple :

- si M.Dupont dispose d'un assolement dont le scoring n'est que de 3 points, il ne pourra pas prétendre à l'éco-régime.
- Si M.Dupont maintient seulement 85 % de ses prairies permanentes, il ne pourra toucher que 60€/ha sur l'ensemble de sa SAU au titre de l'éco-régime même si son scoring « terres arables » est de 5 points.

→ Détail du calcul de scoring « terres arables »

Des points sont affectés en fonction de la présence et de la représentativité des cultures.

Cultures concernées	Critères	Score	Seuil maximum	Bonification
Prairies temporaires ou jachères	de 5 % à 30 % de surface en terres arables	2 points		
	de 30 % à 50 % de la surface en terres arables	3 points		
	≥ 50% de la surface en terres arables	4 points		
Fixatrices d'azote	≥ 5 % de la surface en terres arables ou > 5ha	2 points		
	≥ 10 % de la surface en terres arables	3 points		
Céréales d'hiver	≥ 10 % de la surface en terres arables	1 point	4 points	1 point si la somme des surfaces ci-contre est ≥ 10 %
Céréales de printemps	≥ 10 % de la surface en terres arables	1 point		
Plantes sarclées	≥ 10 % de la surface en terres arables	1 point		
Oléagineux d'hiver	≥ 7 % de la surface en terres arables	1 point		
Oléagineux de printemps	≥ 5 % de la surface en terres arables	1 point		
Autres cultures		1 à 5 points		
Prairies permanentes	de 10 % à 40 % de la surface en terres arables	1 point		
	de 40 % à 75 % de la surface en terres arables	2 points		
	≥ 75 % de la surface en terres arables	3 points		

À NOTER : sur les exploitations dont la surface en terres arables (STA) est strictement inférieure à 10 ha, il existe un « bonus » de 2 points

LE PAIEMENT VERT DISPARAÎT... mais peut être compensé par l'éco-régime (suite)



L'éligibilité à l'éco-régime est conditionnée au maintien des prairies permanentes

L'approche est fondamentalement différente de celle des années passées. En effet, auparavant les exploitants pouvaient faire évoluer leurs surfaces de Prairies Permanentes à leur guise dès lors que le ratio régional n'était pas dégradé et que les surfaces concernées n'étaient pas classées prairies sensibles.

De fait, il est donc important de rappeler que l'historique des parcelles est maintenu même en cas de reprise de terrain. En l'occurrence, en cas de reprise de surfaces classées « prairies permanentes », il n'est pas acquis de pouvoir réintégrer ces surfaces dans la sole de terres arables sans impacter le paiement de l'éco-régime.

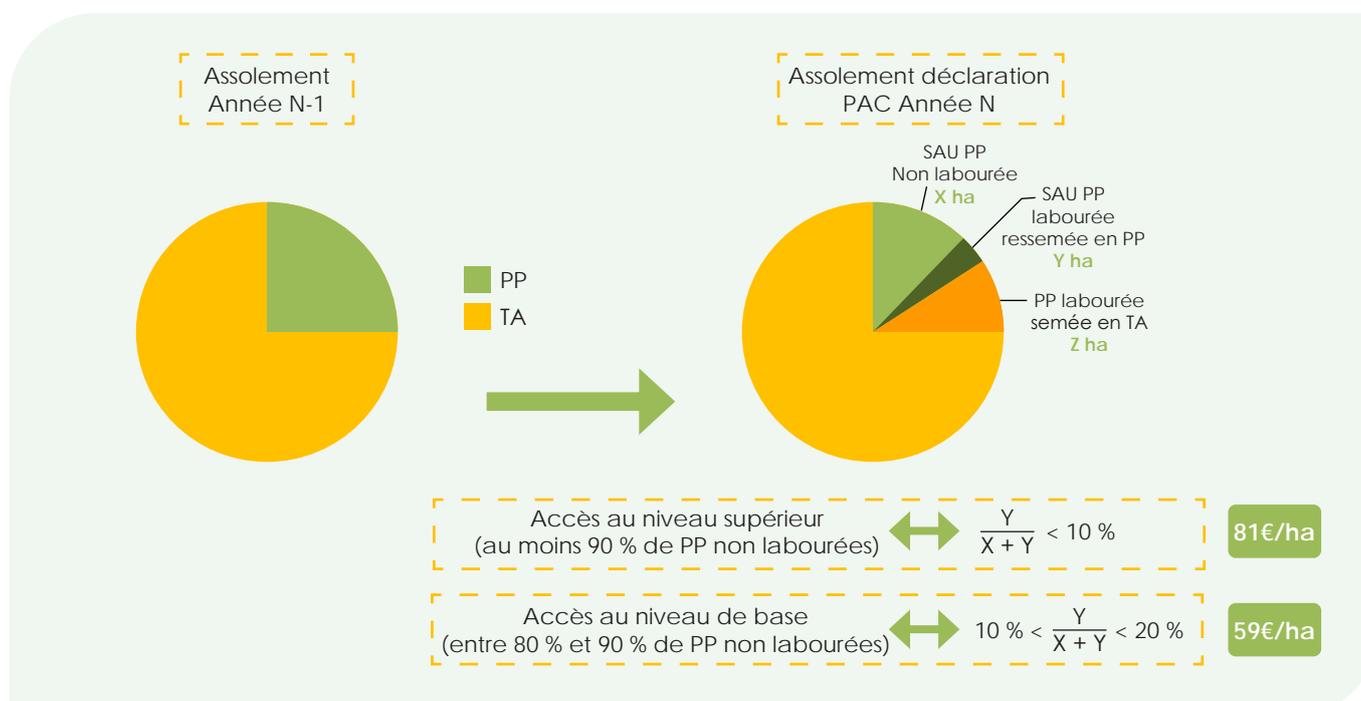


Exemple

M Dupont exploite 100 ha de terres arables. Il reprend 50 ha de prairies permanentes non considérées comme sensibles qu'il souhaite remettre en culture. Il exploitera après la reprise de 150 ha dont 50 ha de prairies permanentes.

Pour percevoir l'éco-régime, il faudra limiter le retournement des prairies permanentes labourées puis ressemées en prairies pour que 80 % maximum de la surface dite de référence soit maintenue, à savoir 40 ha (80 % de 50 ha) de prairies permanentes. La remise en culture est donc possible.

Période d'observation du labour : 01/09/N-1 → 31/08/N

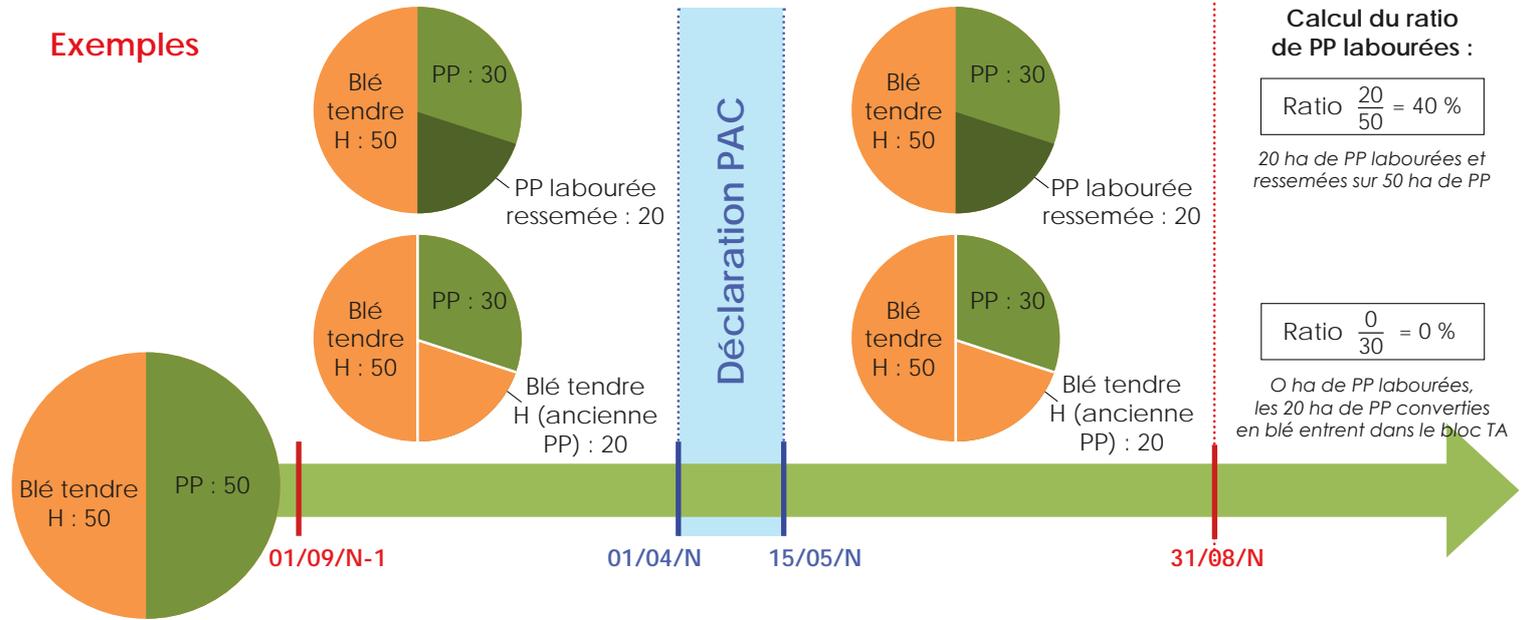


Méthode de calcul du ratio de PP labourées :

- Au numérateur : la SAU en PP labourées et ressemées en PP
- Au dénominateur : la SAU totale en PP déclarées à la PAC
- Les PP labourées et converties en TA avant la déclaration PAC entrent dans le bloc TA
- Les PP déclarées à la PAC et converties en TA après la déclaration PAC comptent dans la surface en PP labourées

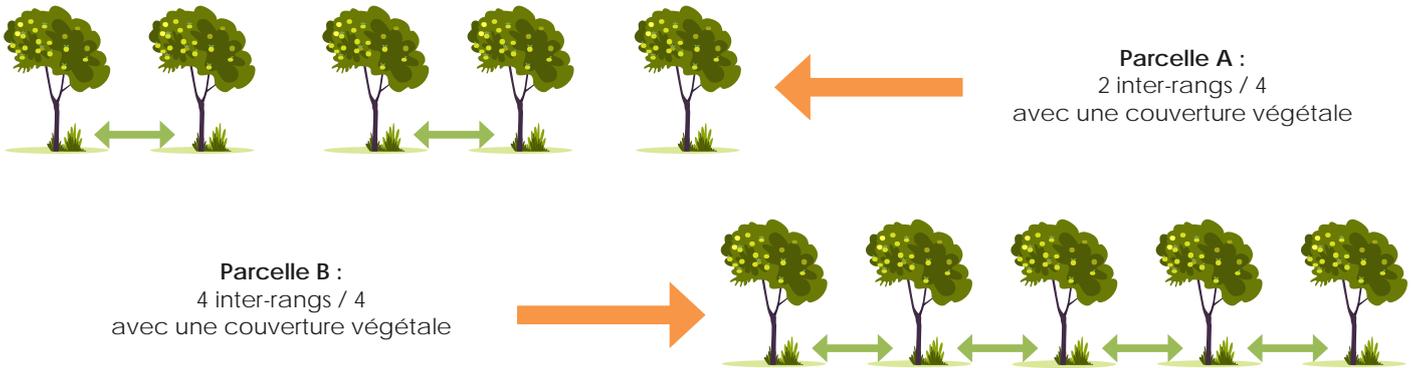
Interventions interdites : labour de travail profond; travail superficiel et sur-semis autorisés

Exemples



Cultures permanentes

Pour une campagne PAC N : % d'inter-rangs avec une couverture végétale = Moyenne du % d'inter-rangs avec une couverture végétale de chaque parcelle



Exploitation avec Parcelle A + Parcelle B : 3 inter-rangs / 4 avec une couverture végétale*

*Couverture de l'inter-rang : enherbement ou mulch végétal total de l'inter-rang avec une marge technique

Voie 2 : Accès à l'éco-régime par les certifications.

Type de certification	Type éco-régime
Certification environnementale de Niveau « 2+ »	Niveau 1 (60 €/ha)
HVE	Niveau 2 (80 €/ha)
Exploitation en bio dont : - toute la surface est certifiée « AB » - ou seulement une partie de la surface est certifiée « AB » et le reste de l'exploitation est en cours de conversion* * Les exploitations dont la totalité de la SAU perçoit des aides CAB ou MAB ne sont pas éligibles. De même pour celles qui ne sont que partiellement engagées en Bio (conversion / maintien).	Niveau 3 (environ 110 €/ha)

QU'EST-CE QUE LA CERTIFICATION HVE ?

La certification HVE traduit un niveau d'excellence environnementale.

Cette certification environnementale est issue du Grenelle de l'Environnement. Elle répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement.

C'est une démarche volontaire, accessible à tous les types d'exploitations agricoles et synonyme d'un engagement pour 3 ans.

La certification HVE correspond au 3^{ème} niveau de la certification environnementale.



Attention

Le référentiel HVE a été révisé en 2022.

L'accès à l'écorégime est permis uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové (délivrés à partir du 1^{er} janvier 2023).

Pour la campagne 2023 : seuls les exploitants certifiés par la voie A avant le 1^{er} octobre 2022 pourront accéder à l'écorégime.

Les exploitants certifiés par la voie B ne pourront pas accéder à l'écorégime.

Pour l'obtenir, il faut satisfaire deux niveaux d'exigences :

- Respecter les exigences du niveau 1 (réglementation environnementale des aides PAC : BCAE, environnement et santé-productions végétales),
- Respecter les exigences du niveau 3 qui évalue 4 thèmes (biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation, gestion de la ressource en eau).

Voie A : critères biodiversité, fertilisation, phytosanitaire, irrigation).

Voie B : poids des intrants par rapport au chiffre d'affaires.

La certification HVE, outil de communication et de développement

La certification environnementale permet d'afficher le logo et la mention valorisante « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » sur tous les produits bruts et transformés de l'exploitation.

Être HVE permet d'entrer dans une démarche de progrès et de développement (accès à la modulation agro-écologique dans le cadre de l'installation, aide du Conseil Départemental pour l'installation, critère d'éligibilité ou de sélection pour les dispositifs du PCAE) et d'accéder à l'écorégime à partir de 2023.



Bon à savoir

La certification HVE :

- Permet de bénéficier d'un crédit d'impôt de 2500 euros à condition d'être certifié avant le 31/12/2022.
- Vous exempte de conseil stratégique phyto.

Comment y accéder ?

La Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne accompagne les exploitations désireuses de s'engager dans la certification HVE en suivi individuel ou collectif.

Coût de l'accompagnement à la certification, pour 3 ans :

	Formule Prestation individuelle	Formule Formation VIVEA *
Pour les clients Mes p@rcelles	996,68 € HT en année 1 326,66 € HT en année 2 et en année 3	326,67 € HT/an pendant 3 ans
Pour les non clients Mes p@rcelles	1113,34 € HT en année 1 443,33 € HT en année 2 et en année 3	443,33 € HT/an pendant 3 ans

- L'exploitant doit s'engager à suivre la formation (1 journée par an) tous les ans pendant 3 ans. Dans le cas contraire, il sera redevable du tarif de la prestation individuelle.
- Le coût de la certification est pris en charge en partie par la Région Nouvelle-Aquitaine.

LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime (suite)

Voie 3 : accès à l'éco-régime grâce aux infrastructures agro-environnementales (IAE)

Les « IAE » correspondent à de nombreuses surfaces non agricoles (SNA) ayant fait leur apparition en 2016, auxquelles s'ajoutent des éléments surfaciques dits « non productifs ».

Au même titre que les « surfaces d'intérêts écologiques » actuelles, ces éléments se voient affectés d'un coefficient qui permet de calculer une surface équivalente, tantôt ramenée à la SAU (superficie agricole utilisée), tantôt à la surface de terres arables. Ci-dessous les seuils à respecter pour être éligible à l'éco-régime grâce à ces éléments.

Proportion d'IAE	Type éco-régime
Équivalence entre 7 % et 10 % par rapport à la SAU (et équivalence > 4 % par rapport à la Surface de Terres Arables)	Niveau 1 (60 €/ ha)
Équivalence supérieure à 10 % par rapport à la SAU (et équivalence > 4 % par rapport à la Surface de Terres Arables)	Niveau 2 (80 €/ ha)

Il n'est pas possible d'accéder au 3^e niveau de l'éco-régime par cette voie.

Liste détaillée des IAE

BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023 - 2027 (BCAE8 et éco-régime)	Coefficients équivalence
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	OUI	OUI	1 m ² = 1,5 m ²
Jachères non mellifères du 1/03 au 31/08, sans PPP	OUI	OUI	1 m ² = 1 m ²
Bandes tampon ≥ 5 m de large (y compris bandes tampon BCAA)	OUI	OUI	
Bordure de champ ≥ 5 m de large	OUI	OUI	1 mL = 9 m ²
Bandes le long des forêts sans production ≥ 1 m de large	OUI	OUI	1 mL = 9 m ²
Arbres isolés	OUI	OUI	1 mL = 30 m ²
Arbres alignés	OUI	OUI	1 mL = 10 m ²
Haies ≤ 20 m de large	OUI	OUI	1 mL = 20 m ²
Bosquets (50 ≤ ares)	OUI	OUI	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	OUI	OUI si surface comprise entre 10 et 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés ≤ 10 m de large	OUI	OUI	1 mL = 10 m ²
Murs traditionnels Largeur ≥ 0,1 m et ≤ 2 m Hauteur ≥ 0,5 m et ≤ 2 m	OUI	OUI	1 mL = 1 m ²

mL : mètre linéaire

Exemple 1

J'exploite 100 ha de SAU dont 70 ha de terres arables ; j'ai 15 000 mL de haies dont 5 000 mL sur terres arables, 50 000 m² de bosquets dont 2 000 m² sur terres arables, 2 000 mL d'arbres alignés dont 1 500 mL sur terres arables.

En appliquant les coefficients de surfaces, sur terres arables : je dispose de 10 000 m² de haies, 3 000 m² de bosquets, 15 000 m² d'arbres alignés et sur la SAU 30 000 m² de haies, 75 000 m² de bosquets et 20 000 m² d'arbres alignés.

Pour avoir le niveau 1 : 7 % minimum de ma SAU il faut 7 ha, je suis à 12,5 ha et pour les 4 % sur terres arables, il faut 2,8 ha et j'ai juste les 2,8 ha ; niveau 1 atteint (60 €/ha).

Pour le niveau 2 il me faut être supérieur à 10 % sur ma SAU donc ok 12,5 ha et pour les 4 % sur terres arables, il faut 2,8 ha et j'ai juste les 2,8 ha niveau 2 atteint (80 €/ha).

Exemple 2

J'exploite 100 ha de SAU et 70 ha de terres arables, j'ai 5 000 mL de haies dont 0 mL sur terres arables, 10 000 m² de bosquets dont 2 000 m² sur terres arables, 2 000 mL d'arbres alignés dont 1 500 mL sur terres arables.

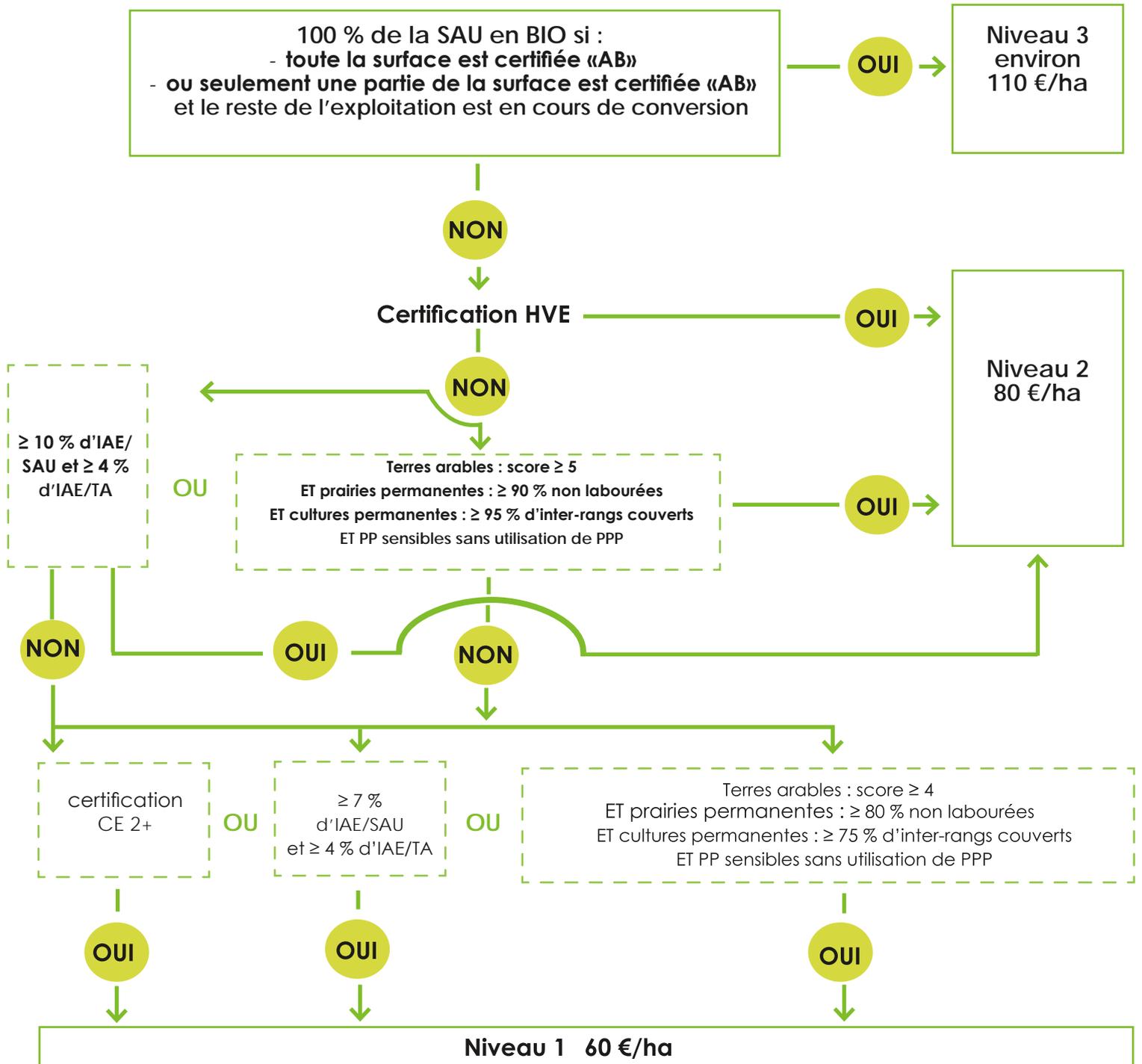
En appliquant les coefficients de surfaces, sur terres arables : je dispose de 0 m² de haies, 3 000 m² de bosquets, 15 000 m² d'arbres alignés et sur la SAU 10 000 m² de haies, 15 000 m² de bosquets et 20 000 m² d'arbres alignés.

Pour avoir le niveau 1 : 7 % minimum de ma SAU, il faut 7 ha, je suis à 4,5 ha donc je n'atteints pas le niveau 1.

Calculs et résultats donnés à titre indicatifs sous réserve d'avoir les données (fiables et existantes).

LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime (suite)

Schéma de synthèse concernant l'éligibilité à l'éco-régime



LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Ce paiement, destiné à compenser les écarts entre les « grandes » et les « petites » exploitations, évoluera peu entre 2019 et 2023, puisqu'il passe de 688 à 674 millions d'euros, soit 10 % du montant du 1^{er} pilier.

Les plafonds qui s'appliqueront restent à 52 ha et le montant pressenti est de 48 €/ha avec application de la transparence GAEC.

LE PAIEMENT JEUNE AGRICULTEUR

Le montant du paiement JA évolue très favorablement dans la nouvelle programmation.

Ci-dessous les critères à respecter pour être éligible :



Âgé de moins de 40 ans



Détenant au moins 1 DPBn



En situation de première installation



Déposant sa 1^{ère} demande de DPB dans l'année suivant l'installation



Déposant sa demande de Paiement Jeune Agriculteur dans les 4 années suivant la 1^{ère} demande de DPB



Détenant au choix

Un diplôme agricole de niveau 4

Tout autre diplôme de niveau 3 (CAP) ou une attestation de fin d'étude secondaire associé, au choix, à :

- une activité agricole de plus de 24 mois au cours des 36 derniers mois,
- une activité agricole de plus de 40 mois au cours des 5 dernières années.

La transparence GAEC continue de s'appliquer.

- Montant : alors que l'aide de la programmation 2015-2022 consistait en une aide par hectare, la prochaine est une aide forfaitaire annoncée à 4 469 €/an.
- Dans le cas des sociétés, l'éligibilité est conditionnée à la présence d'un JA parmi les associés.
- Durée : 5 ans à partir du premier dépôt d'une demande éligible.

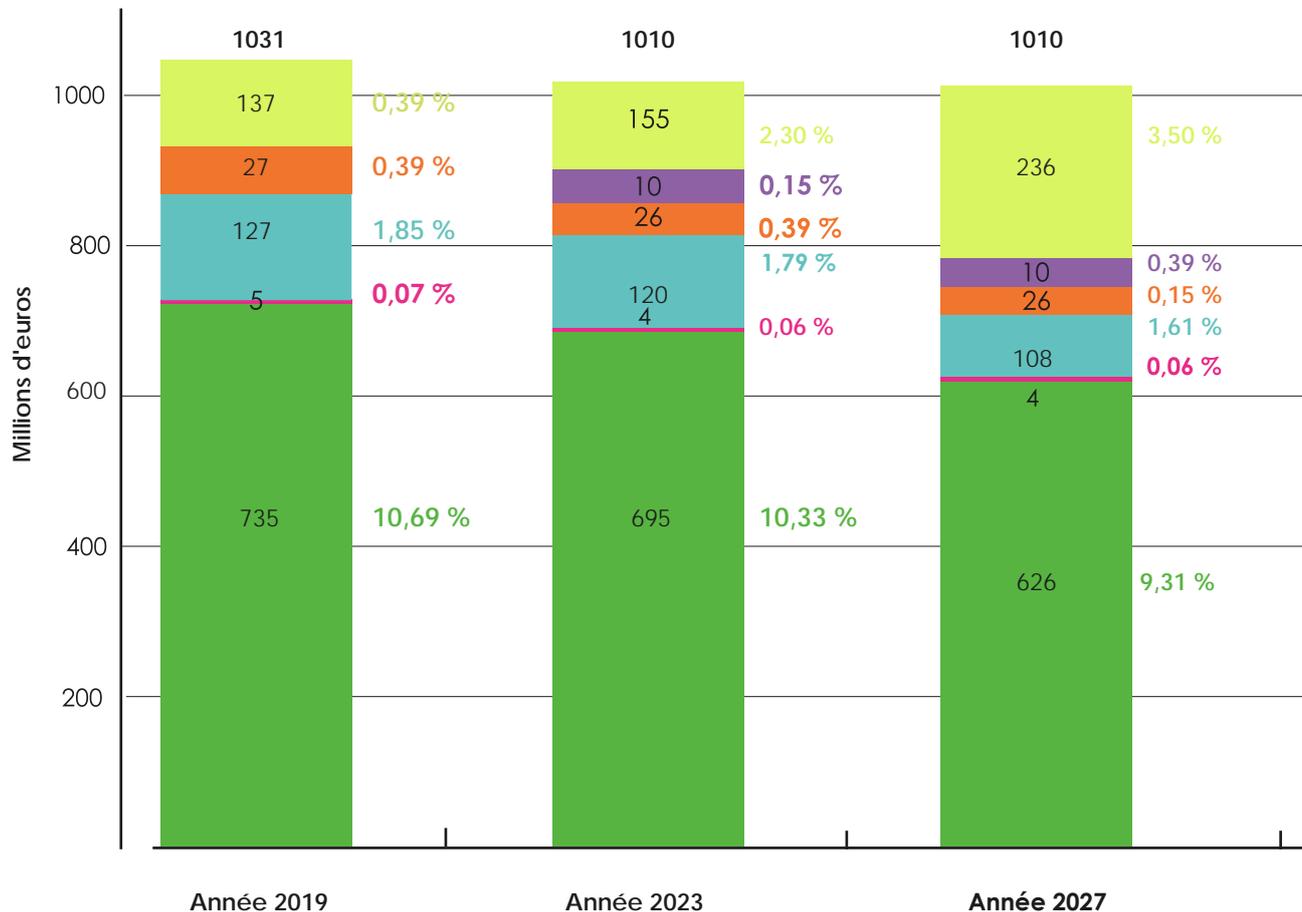


Bon à savoir

Les exploitants qui bénéficient du paiement JA initié avant 2023 continuent de recevoir cette aide mais sous sa forme forfaitaire.

PARTIE 2 : LES ÉVOLUTIONS DES AIDES COUPLÉES DU 1^{ER} PILIER

L'enveloppe évolue à la baisse (21 millions d'euros) pour la prochaine programmation. Toutefois, cette baisse cache d'importantes disparités.




Aides couplées bovins


Aides couplées VSLM


Aides couplées ovins - caprins


Autres aides couplées végétales


Aides couplées maraîchage (nouveau)
Si 0,5 ha ≤ SAU ≤ 3ha


Aides couplées protéines végétales

En termes de diversité, le budget est à nouveau réparti entre les volets animaux et végétaux :

Composition des aides couplées végétales :

- Aide aux protéines végétales (reconduite) dont aide aux légumineuses fourragères : hausse significative de l'enveloppe de 137 millions d'euros en 2019 à 155 millions en 2023, puis 236 millions en 2027.
- Autres aides couplées (enveloppe maintenue).
- Aide au maraîchage (nouvelle aide).

Composition des aides couplées animales :

- Aides aux ovins et aux caprins : érosion des soutiens, de 127 millions en 2019 à 120 millions en 2023, puis 108 en 2027.
- Aide aux bovins : baisse de l'enveloppe de 735 millions d'euros (en 2019) à 695 (en 2023), puis 626 (en 2027).



Bon à savoir

L'aide couplée végétale la plus demandée en Haute-Vienne est l'aide aux légumineuses fourragères.

DÉTAIL DES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Aide aux protéines végétales

Compte tenu de la dépendance aux importations de protéines sud-américaines, soja en tête, la prochaine programmation fait la part belle aux aides couplées dédiées à la production de « protéines végétales ». Le budget va quasiment doubler entre 2019 et 2023, passant de 137 millions à 236 millions d'euros.

Cette enveloppe comporte 2 volets :

→ Soutien aux légumineuses fourragères

Les règles évoluent peu au regard de l'actuelle programmation : il est toujours nécessaire de détenir 5 UGB pour devenir éligible. À défaut, un contrat de vente de fourrage pourra être engagé avec un détenteur de plus de 5 UGB.

Montant : environ 149 €/ha



Bon à savoir

Les prairies riches en légumineuses redeviendront éligibles lors de l'année du semis, sous réserve de pouvoir justifier que le mélange contient a minima 50 % de graines de légumineuses.

Conservez les étiquettes et factures d'achats !

→ Autres aides aux protéines végétales

L'aide aux protéines végétales est reconduite de manière quasi identique à sa déclinaison actuelle. La liste des cultures éligibles se voit complétée. Toutefois, peu de ces cultures se trouve être cultivés en Haute-Vienne.

Montant : environ 104 €/ha

Mise en place d'une aide au maraîchage

C'est une mesure lourde de sens pour la prochaine programmation. Toutes les exploitations maraîchères pourront bénéficier d'une aide substantielle (annoncée à plus de 1500 €/ha/an) si leur SAU est comprise entre 0,5 et 3 ha. Tous les types de cultures sont éligibles, incluant les systèmes sous serres mais aussi de plein champ.

Les cultures concernées pourront être :



Attention

Sont déjà annoncées comme exclues les pépinières et les cultures de champignons, de chicorées, de légumes secs et arboricoles.



légume frais



tomate fraîche (hors transformation)



asperge



framboise, groseille, cassis, myrtille et autres petits fruits



fraise



pomme de terre de consommation



melon



maïs doux

DÉTAIL DES AIDES COUPLÉES ANIMALES

Aide aux petits ruminants

Peu d'évolutions sont attendues sur les aides ovines et caprines.

→ Aides aux caprins

	PAC 2014 - 2022	PAC 2023 - 2027
Éligibilité	Effectifs \geq 25 chèvres	Identique
Plafond	\leq 400 chèvres éligibles	Identique
Transparence GAEC	Appliquée sur le plafond	Identique

→ Aides aux ovins

	PAC 2014 - 2022	PAC 2023 - 2027
Éligibilité	Effectifs \geq 50 brebis Ratio productivité \geq 0,5 agneau vendu/brebis/an	Identique
Majoration petits élevages	Uniquement pour les 500 premières brebis (avec application de la transparence GAEC)	Identique
Majoration aux nouveaux producteurs	Appliquée pendant 3 ans (uniquement si 1 ^{er} atelier d'élevage depuis 3 ans). Pas d'application du ratio de productivité.	Identique

→ Aides aux bovins

C'est probablement l'aide animale la plus impactée par la réforme 2023 de la PAC. Ayant connu un virage très avantageux en 2015 lors du passage de la **Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA)** vers l'**Aide aux Bovins Allaitants (ABA)**, la nouvelle mouture des aides relatives à l'élevage bovin montre une revue en profondeur. D'une aide basée sur le nombre de femelles productives associé à un critère de productivité, la nouvelle aide aux bovins est basée sur un nombre d'UGB.

Des plafonds étaient appliqués et continuent de l'être, mais à la baisse.

Officiellement, l'objectif de la nouvelle aide est :

- De favoriser la valorisation des bovins sur le territoire en soutenant l'engraissement dans son ensemble, et plus seulement les vaches mères allaitantes et/ou laitières.
- Renforcer les soutiens pour limiter la déprise des élevages laitiers.
- Limiter la spécialisation et l'agrandissement de troupeaux en plafonnant l'aide grâce à un indicateur relatif à la surface fourragère afin de concentrer l'aide sur des élevages résilients et transmissibles.

Exception faite du type d'animal concerné, l'aide à l'UGB bovin se rapproche de l'ABA sur certains points :

- La période de détention obligatoire de 6 mois est remplacée par la mise en place d'une date de référence (6 mois après le dépôt de la demande d'aide), qui servira à l'établissement d'inventaire des UGB éligibles.
- En revanche, l'aide à l'UGB est plus contraignante que l'ABA, les animaux qui ne sont pas présents depuis les 6 mois précédant la date de référence ne pourront pas être remplacés par d'autres animaux plus jeunes.



Bon à savoir

Les demandes d'aide pourront être déposées du 01/01/N au 15/05/N. La date de référence sera la date de la demande d'aide + 6 mois (maximum 15/11).

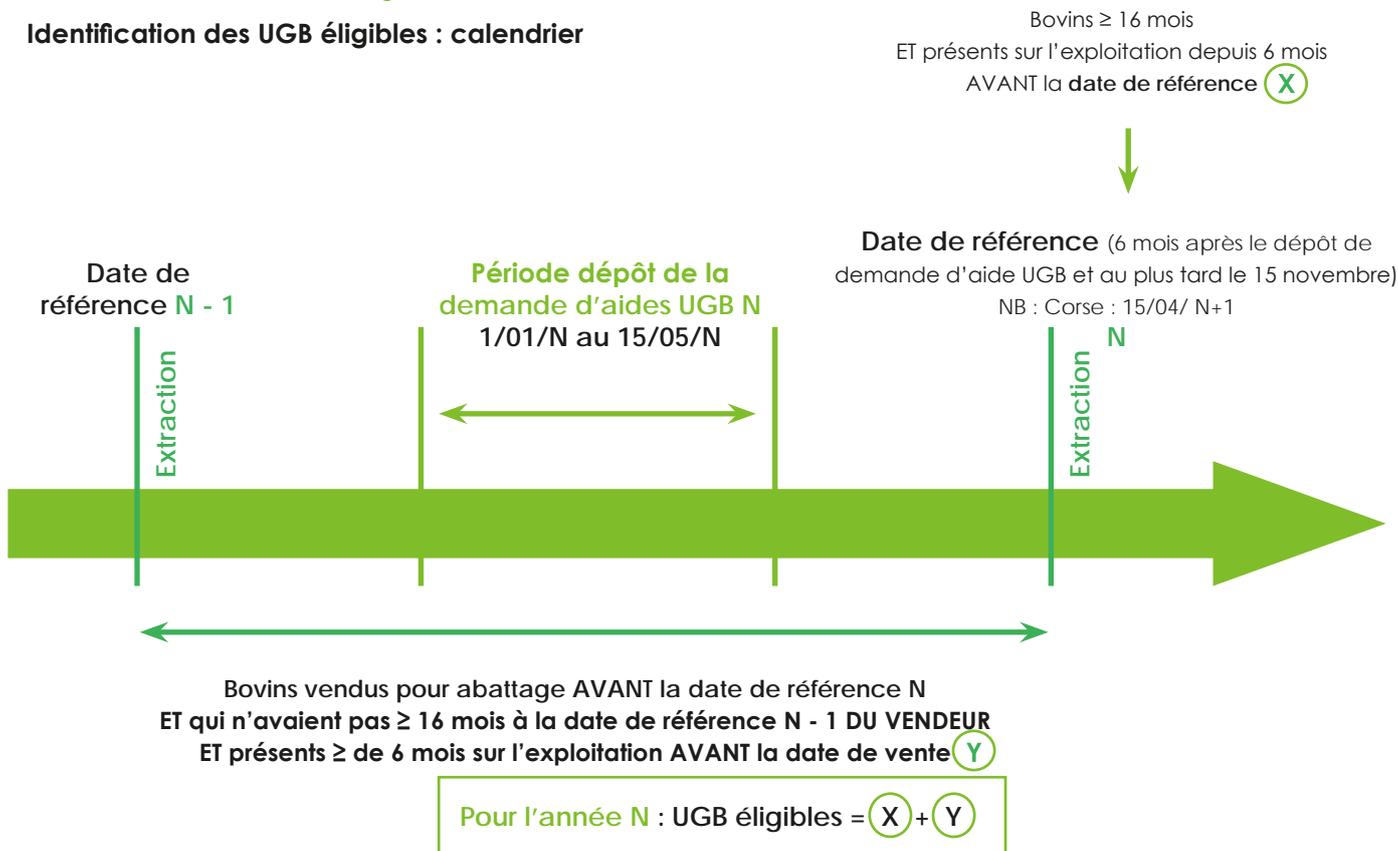
AIDES COUPLÉES ANIMALES (suite)

Comment calculer l'aide aux bovins à l'UGB ?

Le calcul se déroule en 4 étapes :

→ Étape 1 - Calcul des UGB éligibles

Identification des UGB éligibles : calendrier



Rappel : la date de référence est la date de la demande d'aide + 6 mois (maximum 15/11)



Bon à savoir

Sur la base de l'approche proposée actuellement, une vache présente au moment de la déclaration et vendue dans les 6 mois avant la date de référence ne sera pas décomptée parmi les UGB éligibles.

Les animaux éligibles sont ceux :

Qui sont présents : OU

- au cours des 6 mois suivant la demande d'aide,
- et âgés d'au moins 16 mois à la date de référence (6 mois après la déclaration).

Vendus pour abattage :

- entre la date de référence N-1 et la date de référence N,
- et présents sur l'exploitation depuis plus de 6 mois lors de leur sortie,
- et âgés de moins de 16 mois à la date de référence N-1.

Cas des réformes abattues avant la date de référence : **inéligibles**



Attention

Des plafonds d'UGB A s'appliquent

- Limitation, du nombre d'UGB mâles à 1 UGB mâle/mère.
- Limitation du nombre d'UGB femelles à 2 UGB/veau sevré ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le nombre de veaux sevrés est calculé :

- sur une période de 15 mois précédant la déclaration.
- à partir du nombre de veaux de race à viande nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours.

UGB A : niveau supérieur à 104 €/UGB

UGB B : niveau inférieur à 60 €/UGB

→ Étape 2 - Répartition des UGB :

Les animaux éligibles sont classés en 2 catégories, dotées chacune d'un montant d'aide.

- Les UGB A (niveau supérieur)
- Les UGB B (niveau de base)

Le classement, à défaut d'être facile à cerner, est toutefois assez logique.

Quels sont les critères de classement ?

Les UGB A regroupent :

- Les mâles (quelle que soit leur race), sont considérés comme

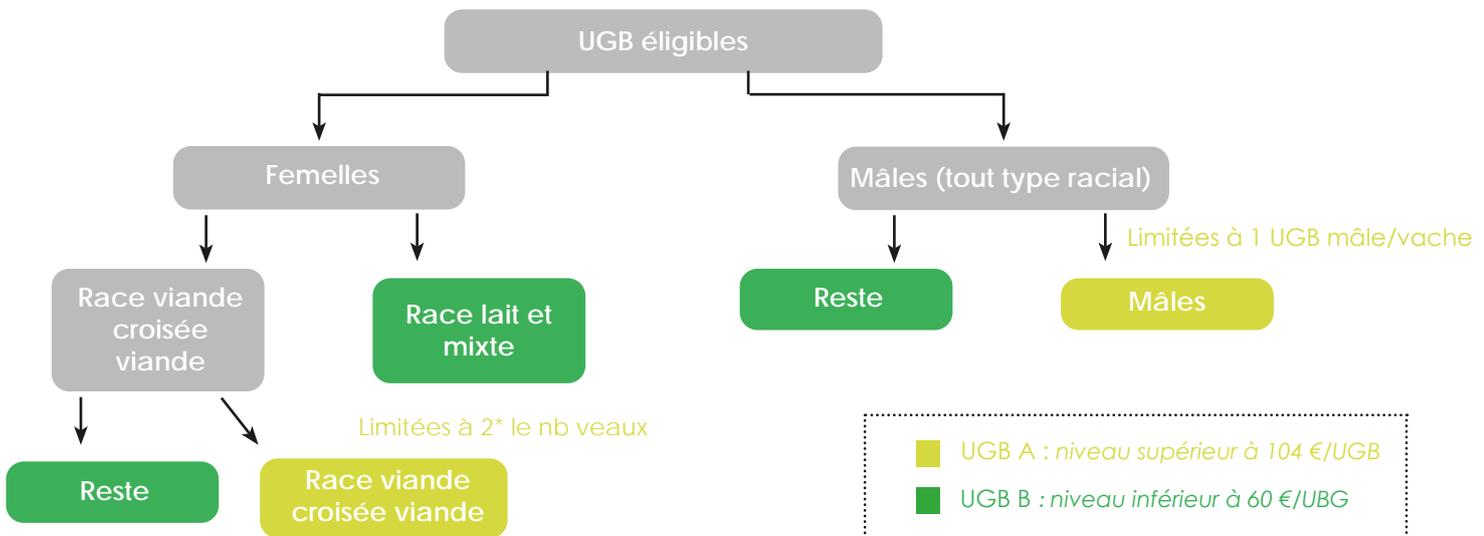
destinés à la production de viande.

- Les femelles de races allaitantes : de race viande et croisées viande.

Les UGB B regroupent :

- Femelles de races laitières et mixtes.
- Femelles de race viande ou croisées viande au-delà du plafond de 2 UGB/veau sevré.
- Mâles au-delà du plafond de 1 UGB/mère.

Méthode de calcul des UGB primables :



→ Étape 3 - Plafonnement des UGB totaux

Une fois les plafonds sur les UGB A appliqués, de nouveaux plafonds peuvent s'appliquer.

En effet, les UGB « aidées » sont soumises à des plafonnements :

- **Plafond 1** : 1,4 UGB/ha de la SFP. Pour les systèmes mixtes avec bovins et caprins, l'ensemble de la **surface fourragère principale** (SFP) est affectée à l'atelier bovin (prairie, parcours, landes, estives, plantes fourragères, céréales auto-consommées). Ce plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- Dérégation 1 : l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer

en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40.

- Dérégation 2 : l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40.

- **Plafond 2** : 40 UGB « B » avec application de la transparence GAEC (ce plafond fait écho au plafond de l'**aides aux bovins lait** (ABL) de 35 Vaches laitières).
- **Plafond 3** : 120 UGB totaux (avec application de la transparence GAEC)

Attention, seul 40 UGB « B » peuvent être payés.

Exemple



Mickael et Bertrand sont associés en GAEC en système engraisseur, spécialisés de jeunes bovins en système intensif et disposent d'un atelier d'engraissement (170 UGB) avec peu de SFP (6,4 ha ICHN).

N'ayant pas de vache sur leur structure, les UGB sont classées « B » (plafond de 1 UGB/mère).

Plafond lié à la SFP : $1,4 \times 6,4 \text{ ha} = 8,96 \text{ UGB} < 40 \text{ UGB}$

→ Dérégation 1 = l'effectif primé est plafonné à 40 UGB / transparence, soit 80 UGB



Bon à savoir

En cas de présence d'UGB A et d'UGB B, les UGB A (mieux rémunérées) seront prioritaires.

→ Étape 4 – Calcul du montant d'aides

Le montant des aides évolue sur la période 2023 – 2027. Pour 2023, les montants annoncés sont les suivants :

- 104 €/UGB A
- 57 €/UGB B

Exemples :

Pierre dispose de 82 UGB (67 UGB A + 15 UGB B).

Il percevra :

$$67 \times 104 \text{ €/UGB A} + 15 \times 57 \text{ €/UGB B} \\ = 6\,968 \text{ €} + 855 \text{ €} \\ = 7\,823 \text{ €}$$



Exemples :

Paul dispose de 125 UGB (110 UGB A + 15 UGB B).

Il percevra :

$$110 \times 104 \text{ €/UGB A (prioritaires)} + 10 \times 57 \text{ €/UGB B (plafonnées à 120 UGB)} \\ = 11\,440 \text{ €} + 570 \text{ €} \\ = 12\,010 \text{ €}$$



AIDE À L'UGB : IMPACT DE LA RÉFORME (suite)

Exemple 1 : Naisseur extensif en individuel

- 1 UMO, 50 vêlages
- 104 ha de SAU, 104 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
- 67 UGB totales, 62 UGB de plus de 16 mois



Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences		
		A	B	
1	x120 UGB A ou x 40 UGB B	120	40	
Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN				
104 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 145,6				
		A	B	Totales
UGB éligibles		62	0	62
UGB après écrêtement lié au chargement ICHN				62
UGB après écrêtement lié au plafond UGB éligibles		62	0	62
Montant aide		104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide		6 448 €	0 €	
Montant aide 2020				8 195 €
Écart				- 1 747€

Exemple 2 : Naisseur engraisseur en individuel

- 1 UMO, 110 vêlages
- 158 ha de SAU, 144 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
- 190 UGB totales, 147 UGB de plus de 16 mois



Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences		
		A	B	
1	x120 UGB A ou x 40 UGB B	120	40	
Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN				
144 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 201,6				
		A	B	Totales
UGB éligibles		147	0	147
UGB après écrêtement lié au chargement ICHN				147
UGB après écrêtement lié au plafond UGB éligibles		120	0	120
Montant aide		104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide		12 480 €	0€	12 480 €
Montant aide 2020				14 950 €
Écart				- 2 470 €

Exemple 3 : Système lait spécialisé « intensif »

- GAEC à 2 transparences, 79 vaches laitières
- 87 ha de surface ICHN
- 112,4 UGB de plus de 16 mois



Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences	
		A	B
2	x120 UGB A ou x 40 UGB B	240	80
Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN			
87 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 121,8			

	A	B	Totales
UGB éligibles	0	112,4	112,4
UGB après écrêtement lié au chargement ICHN			112,4
UGB après écrêtement lié au plafond UGB éligibles	0	80	80
Montant aide	104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide	0 €	4 800 €	4 800 €
Montant aide 2020			3 263 €
Écart			1 537 €

Exemple 4 : Naisseur extensif en individuel, 55 vèlages dont 5 vaches « tantes » de race mixte ou laitière

- 1,5 UMO
- 55 ha de SAU - 100 % SFP selon approche ICHN
- 56,4 UGB de plus de 16 mois



Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences	
		A	B
1	x120 UGB A ou x 40 UGB B	120	40
Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN			
55 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 77			

	A	B	Totales
UGB éligibles	51,4	5	56,4
UGB après écrêtement lié au chargement ICHN			56,4
UGB après écrêtement lié au plafond UGB éligibles	51,4	5	56,4
Montant aide	104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide	5 346 €	300 €	5 646 €
Montant aide 2020			9 438 €
Écart			- 3 792 €

SYNTHÈSE DES MONTANTS PRÉVISIONNELS DES AIDES

Aides 1 ^{er} pilier	2023	2024	2025	2026	2027
DPB - Hexagone	127 €/ha	129 €/ha	130 €/ha	130 €/ha	131 €/ha
DPB - Corse	145 €/ha	145 €/ha	146 €/ha	146 €/ha	146 €/ha
Paiement Redistributif (transparence GAEC)	48 €/ha				
Paiement Jeune Agriculteur (transparence GAEC)	4 469 €/exploit				
Éco-régime - Niveau 1	60 €/ha				
Éco-régime - Niveau 2	80 €/ha				
Éco-régime - Niveau 3	110 €/ha				
Éco-régime bonus haie	7 €/ha				
Ovins	23 €/tête	22 €/tête	22 €/tête	21 €/tête	20 €/tête
Ovins nouveaux producteurs	6 €/tête				
Caprins	15 €/tête	15 €/tête	14 €/tête	14 €/tête	14 €/tête
Bovins - Niveau 1	110 €/tête	107 €/tête	105 €/tête	102 €/tête	99 €/tête
Bovins - Niveau 2	60 €/tête	59 €/tête	57 €/tête	56 €/tête	54 €/tête
Veaux	66 €/tête	63 €/tête	61 €/tête	60 €/tête	58 €/tête
Protéagineux, soja, légumes secs, légumineuses déshydratées et semences de légumineuses	104 €/ha	106 €/ha	107 €/ha	106 €/ha	104 €/ha
Légumineuses fourragères	149 €/ha				
Blé dur	61 €/ha				
Pomme de terre de féculerie	84 €/ha				
Riz	133 €/ha				
Houblon	568 €/ha				
Semences de graminées	44 €/ha				
Chanvre	98 €/ha				
Maraichage	1 210 €/ha				

Pilier 1 - Montants unitaires prévisionnels

PARTIE 3 : LA CONDITIONNALITÉ CHANGE DE VISAGE...

Depuis de nombreuses années, le versement des aides est conditionné au respect de différentes règles identifiant les exigences de base en matière d'environnement et de bonnes conditions agro-environnementales (BCAE).

Ces règles constituent « la conditionnalité » et concernent les aides couplées et découplées du 1^{er} pilier, ainsi que les aides du 2nd pilier. Les BCAE sont plus nombreuses à partir de 2023. Bien que le paiement vert disparaisse du budget du 1^{er} pilier, les règles appliquées au cours des dernières années sont reprises en l'état et intégrées à la conditionnalité nouvelle mouture. Ci-dessous le comparatif :

SYNTHÈSE DES BCAE DE LA PAC 2023

Règles	Libellé
BCAE 1	Maintien des prairies permanentes (en fonction évolution ratio régional PP/SAU)
BCAE 2	Protection des Zones Humides et tourbières (à partir de 2024)
BCAE 3	Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie
BCAE 4	Présence de bandes tampon le long des cours d'eau
BCAE 5	Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)
BCAE 6	Interdiction des sols nus durant les périodes sensibles (hiver)
BCAE 7	Rotation des cultures
BCAE 8	Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives. Maintien des éléments topographiques du paysage. Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification.
BCAE 9	Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)

CONDITIONNALITÉ ET « EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE GESTION »

Outre les règles de conditionnalité, certaines « exigences réglementaires en matières de gestion » sont revues :

- Dans le domaine de la santé animale, les ERMG 6, 7, 8 et 9 (relatives à l'enregistrement et à l'identification des porcs, bovins, ovins/caprins et éradications de certaines maladies transmissibles) disparaissent de la conditionnalité. Attention en revanche, ces règles restent actives en termes d'éligibilité des animaux aux aides.
- Dans le domaine de la santé végétale, 2 ERMG (1 et 13) apparaissent, en lien avec la limitation de la pollution des eaux et l'utilisation durable des pesticides.

Conseil Stratégique Phytosanitaire

Une nouvelle obligation réglementaire

La loi de séparation des activités de conseil et de vente des produits phytopharmaceutiques (PPP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. L'objectif de cette loi est de garantir l'indépendance du conseil délivré aux agriculteurs. Cette nouvelle loi instaure le conseil stratégique obligatoire à l'utilisation des produits phytosanitaires pour tous les agriculteurs (à distinguer du conseil spécifique qui précise le conseil à la parcelle de la molécule utilisée selon l'adventice présent).

Conseil stratégique : qu'est-ce que c'est ?

Le conseil stratégique individualisé à chaque exploitation vise à accompagner l'agriculteur dans l'évolution de ses pratiques de protection des cultures pour une utilisation moindre de produits phytosanitaires tout en conservant les objectifs techniques et économiques de l'exploitation.

Il consiste en un diagnostic d'exploitation (caractéristiques, systèmes de culture, enjeux environnementaux et sanitaires), à partir duquel sera proposé un plan d'actions avec des leviers adaptés pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse.

Un conseil obligatoire mais à quel moment ?

Depuis le 1er janvier 2021, chaque exploitation agricole doit pouvoir justifier obligatoirement de 2 conseils stratégiques phytosanitaires par intervalle de 5 ans pour pouvoir renouveler son certiphyto (à l'exception de certaines exploitations

certifiées qui sont exemptées ou répondant aux critères d'allègement, cf. ci-après).

Ces deux conseils doivent être espacés de minimum 2 ans et de maximum 3 ans.

Concrètement, toute exploitation agricole devra avoir reçu un premier conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires avant le 31 décembre 2023.

Des exemptions et des allègements existent : suis-je concerné ?

Si mon exploitation est certifiée en agriculture biologique ou conversion bio sur la totalité de mon exploitation ou si mon exploitation est Haute Valeur Environnementale (niveau 3 de la certification environnementale) alors je suis exempté de ce conseil.

Si mon exploitation fait moins de 2 hectares en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraichères OU moins de 10 hectares pour les autres cultures alors je bénéficie d'un allègement et je dois avoir UN seul conseil stratégique tous les 5 ans.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne vous accompagne en individuel ou en collectif :

Une attestation vous sera délivrée en fin de prestation et en fin de conseil collectif, document à présenter et transmettre à l'administration sur demande.

CONDITIONNALITÉ ET DIMENSION SOCIALE

Un nouvel article est introduit et s'adresse à tous les employeurs de main-d'œuvre :

Sa mise en œuvre a eu lieu de manière obligatoire à partir du 1er janvier 2023.

Le DUERP : outil pour mener votre démarche de prévention

Identifier et évaluer les risques professionnels dans votre entreprise sont le socle de toute démarche de prévention. Des outils imposés réglementairement, tel que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), vous aident à concevoir votre plan de prévention.

Qu'est-ce que le DUERP ?

Le DUERP s'adresse aux employeurs. Il doit être réalisé en vue d'identifier et d'analyser les risques liés à la santé et la sécurité de vos travailleurs.

Le DUERP porte sur l'analyse des risques entre vous, vos travailleurs et/ou leurs représentants concernant : les procédés, les équipements, les substances ou préparations chimiques que vous utilisez, mais également l'aménagement ou le réaménagement de vos installations et enfin la définition des postes de travail.

La consultation de votre DUERP :

Le DUERP peut être consulté dans votre entreprise par :

- les travailleurs ;
- CUMA employeur de MO ;
- le médecin du travail ;
- groupement employeur ;
- ETA
- l'inspecteur du travail.

Dispositif entrant dans la conditionnalité sociale de la PAC ; contrôle par l'inspection du travail.



Bon à savoir

Si vous n'employez pas de travailleur, vous n'avez pas d'obligation pour remplir le DUERP, néanmoins, cette démarche vous permettra d'analyser les risques auxquels vous-même ou les personnes qui interviennent sur votre exploitation sont exposés. Cela vous permettra également d'anticiper l'arrivée éventuelle d'un travailleur dans votre structure.

Il est obligatoire pour toutes les entreprises qui emploient au moins un travailleur depuis le 7 novembre 2002 (décret 2001-1016 du 5 novembre 2001). Il doit être mis à jour chaque année.

Sont concernés également les CUMA employeurs de main d'œuvre, les groupements d'employeurs et ETA.

Des formations en antenne permettront d'aborder ce sujet et vous donner une trame de DUER

La trame DUER peut être donnée sur simple demande.



Contact

Raphaele WOIRIN
06 99 92 01 49
raphaele.woirin@haute-vienne.chambagri.fr



Maintien des Prairies permanentes

Le principe reste inchangé et continue de reposer sur le suivi du ratio surface de prairies permanentes/SAU à l'échelle régionale.

Plusieurs cas de figures se présentent :

- si baisse < 2 %, possibilité de conversion.
- si baisse comprise entre 2 et 5 % : mise en place du système d'autorisation dès que la baisse du ratio régional PP/SAU > 2 % (contre 2,5 % auparavant).
- si baisse supérieure à 5 % : interdiction de conversion de prairies permanentes + obligation de réimplantation de prairies permanentes pour les exploitants qui détiennent des prairies qui ont été retournées.

ATTENTION : la comparaison se fait sur une nouvelle année de référence : 2018 contre 2012 auparavant. En 2018, les prairies temporaires de plus de 5 ans avaient été « requalifiées » en prairies à rotation longue. Il n'est plus possible de bénéficier de cette action « améliorante » sur le ratio.

À partir de 2023, TOUTES les exploitations sont concernées par le maintien des prairies permanentes, y compris les exploitations engagées en agriculture biologique.

BCAE 1



Protection des Zones Humides et tourbières

Cette nouvelle BCAE ne sera mise en œuvre qu'à partir de 2024. Le zonage n'est pas encore connu.

BCAE 2



Présence de bande tampon le long des cours d'eau

Limitation aux cours d'eau référencés au titre de la BCAE1 de la PAC 2015-2022, mais la vigilance reste de mise dès que des signes d'érosion permettent de définir un cours d'eau.

BCAE 4



Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie

Afin de conserver la matière organique des sols, il est interdit de procéder au brûlage des chaumes, sauf pour des raisons phytosanitaires.

BCAE 3



Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)

Mesure déjà en place actuellement. Pour rappel, les règles stipulent déjà l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés. Par ailleurs, sur les parcelles avec pente > 10 % (identifiables sur le site géo portail), la réglementation prévoit :

- L'interdiction de labour du 01/12 au 15/02
OU
- La mise en œuvre d'un labour perpendiculaire à la pente
OU
- La mise en place d'une bande végétalisée ≥ 5 m de large en bas de la parcelle

ATTENTION : les contrôles vont être facilités avec le 3 STR, même si le département de la Haute-Vienne est peu concerné par ces pratiques.

BCAE 5



Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

Attention, cette mesure concerne désormais toutes les exploitations.

- En zone vulnérable, se reporter au programme d'action régional.
- Hors zone vulnérable, la couverture est laissée au choix de l'exploitant. Elle doit être maintenue au moins 6 semaines entre le 1/09 et le 30/11 (re-pousses, mulch, cannes, chaumes ou couverts semés sont autorisés)

BCAE 6



Rotation des cultures

- cf. page suivante

BCAE 7



Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives - Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

- cf. page suivante

BCAE 8



Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)

Pas d'évolution : toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)

BCAE 9

FOCUS BCAE 7 ET 8 : PRÉSENCE IAE/MAINTIEN DES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES/GESTION HAIES

BCAE 7

A compter de 2023, une nouvelle obligation est mise en place pour la conditionnalité : il s'agit d'une obligation de rotation des cultures. Deux critères sont contrôlés pour s'assurer que les exploitants réalisent bien une rotation de leurs cultures :

- un critère annuel qui s'assurera que, chaque année, il y a une rotation sur au moins 35% des terres arables cultivées de l'exploitation ;

la culture principale doit être différente de la culture principale précédente,

OU

La culture principale doit être suivie d'une culture secondaire - et un critère pluri-annuel (à compter de 2025) qui sera vérifié à l'échelle de la parcelle et qui impose que, sur chacune des parcelles de l'exploitation, au moins 2 cultures différentes soient présentes sur une période de 4 ans.

au moins deux cultures principales différentes doivent être constatées sur 4 ans.

OU

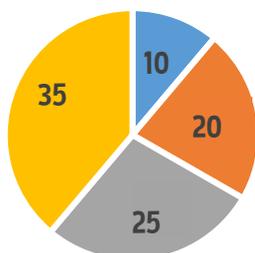
Une culture secondaire est présente chaque année.

Sont exemptées de cette BCAE7 :

- Les exploitations dont la totalité des terres arables est certifiée bio ou en cours de conversion ;
- Les exploitations dont la surface en terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Les exploitations pour lesquelles plus de 75% des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées, aux légumineuses ou à la jachère ;
- Les exploitations pour lesquelles plus de 75% de la SAU admissible sont consacrés à des prairies permanentes, à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées, ou aux cultures sous eau.

Exemples

Assolement 2023



- Prairies permanentes ■ Prairies temporaires
- blé ■ maïs

Critère annuel :

Terres arables cultivées : 60 ha (25 ha blé + 35 ha maïs)

Donc pas plus de 21 ha (35 % de 60 ha) ou la culture 2022 et la même que 2023 ; ou alors une dérobée semée entre les deux cultures.

Sur les 25 ha de blé et 35 ha de maïs en 2023, 21 ha maxi peuvent rester à la même place en 2024 ; ou alors une dérobée semée entre les deux cultures.

Pour le critère pluriannuelle :

Si pas de dérobée semée entre chaque maïs, il y aura anomalie (entre 2022 et 2023 le critère sera considéré comme respecté)



BCAE 8

Elle vise à protéger des éléments favorables à la biodiversité et constitue un renforcement de la nouvelle conditionnalité. Elle comprend 3 volets :

- Volet 1 : la Présence d'infrastructures agro-écologiques (IAE),
- Volet 2 : le maintien des particularités topographiques,
- Volet 3 : la gestion des Haies.

Les Cas d'exemptions à ces obligations.

Tous les agriculteurs sont concernés par les volets 2 et 3 de la BCAE quelque soit leurs surfaces et leurs caractéristiques.

En revanche le volet 1 « présence d'IAE » ne s'applique pas aux exploitations qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- Surface en TA < 10 ha
- Surface en PT et/ou jachères et/ou légumineuses fourragères > 75 % des TA de l'exploitation
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires et/ou en riz > 75 % de la SAU de l'exploitation

→ Volet 1 - Présence minimale d'IAE sur TA

L'agriculteur doit choisir, au moment de sa déclaration, entre deux options selon qu'il décide pour satisfaire l'exigence :

- Option A : D'utiliser les seules IAE ou terres en jachères.
- Option B : Ou de comptabiliser également des cultures dérobées et /ou des cultures fixatrices d'azote.

Critère A : % minimum d'éléments et/ou surfaces favorables à la biodiversité (exempté si < 10 ha TA ou > 75 % TA en herbe/légumineuses/jachères ou > 75 % SAU herbe)

≥ 4 % des TA consacrées à des éléments agro-écologiques (haies, bosquets, bandes enherbées...) et/ou jachères.

OU

≥ 3 % des TA en jachère et/ou éléments agro-écologiques (haies...)
+ 4 % des TA consacrées à des cultures dérobées ou fixatrices d'azote (sans PPP)

Dérogation 2023 : jachères BCAE 8 peuvent être mise en culture (sauf pour du maïs/soja) ou pourront être récoltées/pâturées.

ATTENTION ! Pour l'éco-régime et BCAE 7 critères pluri-annual de rotation à la parcelle, c'est la culture réellement implantée qui sera prise en compte.

Les éléments pouvant être mobilisés pour valider des IAE sont présentés ci-dessous. Chaque élément est assorti d'un coefficient de pondération selon son intérêt environnemental.

Type d'infrastructures (IAE)	Surface en biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignement d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² = 1,5 m ²
Marces	1 m ² = 1,5 m ²

Type d'infrastructures (IAE)	Surface en biodiversité
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml = 9 m ²
Jachères	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml = 1 m ²
Cultures dérobées**	1 m ² = 0,3 m ²
Plantes fixant l'azote**	1 m ² = 1 m ²

** **Attention** : les cultures dérobées et plantes fixant l'azote peuvent être prise en compte mais uniquement dans l'option B (3 + 4 %). Par ailleurs, ces surfaces ne doivent pas faire l'objet de traitement avec des produits phytopharmaceutiques.

→ Volet 2 - Maintien des particularités topographiques

Le maintien des particularités topographiques porte sur 3 éléments :

- Les mares de moins de 50 ares
- Les bosquets de moins de 50 ares
- Et les haies de moins de 10 mètres de large

Ces éléments, dont l'agriculteur (fermier ou propriétaire) à la responsabilité, doivent être maintenus, afin de préserver la biodiversité.

La couche des éléments topographiques « Ex BCAE 7 » est présente sous telepac :

La référence demeure celle de 2015 amendée par les ajouts/retraits validés par la DDT(M) au fil des campagnes.

Dans tous les cas il faut bien veiller à la mise à jour des SNA présentes et notamment les mares, bosquets et haies visés par cette BCAE.

Dans des situations très précises, il sera possible de requalifier certains éléments du paysage mais ces changements devraient être peu fréquents et devront en tout état de cause être justifiés.

Par ailleurs, des règles spécifiques existent sur le maintien des haies : déplacements avec replantation autorisée. Dans tous les cas de figure, il est vivement conseillé de se rapprocher de chaque DDTM, un formulaire d'autorisation de déplacement de haie existe. De la même façon, mieux vaut régulariser sa situation en réimplantant des haies avant contrôle.

→ Volet 3 - Gestion des Haies

Ce dernier volet précise l'interdiction de taille et/ou de coupes des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars N et le 15 août N.

L'interdiction s'applique pour tout arbre de l'exploitation qu'il soit recensé ou pas dans le RPG . Pour rappel cette interdiction de taille est également un point de contrôle de l'ERMG3 relatif à la Directive Oiseaux.

PARTIE 4 : LES ÉVOLUTIONS DU 2ND PILIER

2ND PILIER : APPROCHE BUDGÉTAIRE

Pilier 2 (M€)	Référence 2019 - 2020	Référence 2023 - 2027
ICHN	1 100	1 101
Agriculture Biologique	262	340
<i>dont aides à la conversion (CAB)</i>	200	340
<i>dont aides au maintien (MAB)</i>	62	0*
MAEC	262	260
Prédation	30	40
Ass. récolte	150	186
Autres aides	635	667
<i>dont Aides à l'installation</i>	112	101
<i>dont Aides à l'investissement</i>	362	
<i>dont Leader*</i>	98	100
TOTAL	2 439	2 594

Le budget du second pilier devrait s'accroître dans le cadre de la réforme. Bien que tous les financements ne soient pas encore arrêtés, les fonds issus du FEADER s'accroissent de presque 50 millions d'euros.

- Pour l'ICHN : peu de choses évolue : le seuil d'éligibilité passe de 3 à 5 UGB en zone de montagne mais s'avère jusque-là peu discriminant. Le critère de revenus majoritairement issus de l'activité agricole est conservé (le revenu agricole- doit être inférieur à 2 smic en zone de montagne et 0,5 smic ailleurs sur département).
- Le budget des MAEC est maintenu. L'État reprend la main sur les mesures proposées au titre des MAEC surfaciques (systèmes, localisées) afin de faciliter leur déploiement. Les régions resteront vraisemblablement en charge des MAEC non surfaciques (API, PRM) et de la MAEC forfaitaire.
- Le budget prédation est renforcé d'environ 10 millions d'euros.
- L'assurance récolte est renforcée d'environ 30 millions d'euros.
- Les aides à l'investissement ne sont pas précisément connues à la date de rédaction du présent document.

* Un reliquat régional va permettre d'ouvrir l'aide MAB pour 2023 uniquement (cf. page suivante)

AIDE À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : PEU D'ÉVOLUTION ET L'AIDE AU MAINTIEN FINANCÉ PAR LA RÉGION POUR 2023

Concernant les aides à l'agriculture biologique, la région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'allouer une enveloppe de 16 millions d'euros (co-financement de la région et du financement européen FEADER) pour 2023... L'aide au maintien sera plafonnée à 6 000 € et uniquement pour les exploitations 100 % en AB. Comme les années précédentes, les exploitations mixtes (AB/conventionnel) devront se tourner vers le crédit d'impôt. Les montants d'aide à la conversion ne sont pas modifiés, sauf pour les cultures d'oléoprotéagineux et de fibres, pour lesquels le montant d'aide à la conversion passe de 300 à 350 €/ha/an

Engagements		PAC 2014 - 2022 Pluriannuels sur 5 ans	PAC 2023 - 2027 Pluriannuels sur 5 ans
Éligibilité des surfaces		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives, parcours	44 € / ha chargement > 0,2 UGB / ha	44 € / ha chargement > 0,2 UGB / ha
	PRL, PT, fourrages,	130 €/ha chargement > 0,2 UGB / ha	130 € / ha chargement > 0,2 UGB / ha
	COP et fibres	300€ / ha	350€ / ha
	Raisin de cuve	350€ / ha	350€ / ha
	PPAM1	350€ / ha	350€ / ha
	Leg de plein champ	450€ / ha	450€ / ha
	Maraîchage, arbo, PPAM2	900€/ ha arbo : densité min	900€ / ha arbo : densité min
Pilier 2 - CAB - Hexagone			

Montant MAB 2023 :

Éligibilité des surfaces	PAC 2023
Landes, estives, parcours	35 €/ha
PRL, PT, fourrages	90 €/ha
Cop et fibre	160 €/ha
Raisin de cuve	150 €/ha
Ppam1	240 €/ha
Leg de plein champ	250 €/ha
Maraichage, arbo, Ppam2	600 €/ha

Pour 2023

- Les nouveaux engagements en **conversion** seront établis pour 5 ans.
- Les engagements en « **MAB** » (à l'issue de 5 ans en CAB ou dans la continuité d'un engagement MAB) auront une durée d'un an.

Les critères à respecter pour toucher les aides CAB/MAB n'ont pas changé. Il faut toujours 0,2 UGB/ha de surface en prairies, landes, estives et parcours pour prétendre au montant correspondant. Ces UGB peuvent être en conversion au début de la CAB (2 premières années) et doivent être en AB pour le maintien.

Pour les Cop et fibres, il est possible de demander ce montant sur des parcelles de prairies riches en légumineuses sur les contrats CAB (minimum 50 % de graines de légumineuses dans le mélange avec des graminées au moment du semi + vérification possible de l'administration sur la parcelle). Mais attention il faut absolument que sur les 5 ans d'engagement, la parcelle reçoive au moins une fois une culture annuelle type blé, orge,... Au terme du contrat, l'administration procédera à la vérification de ce critère qui s'il n'est pas respecté, occasionnera un remboursement des montants perçus au cours du contrat.

Pour l'arboriculture il y a un nombre minimum d'arbres/ha à avoir. Ce nombre varie en fonction du type de verger.

Maraichage : il faut respecter la succession d'au moins 2 cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris. Sinon, il faudra utiliser la catégorie «culture légumière de plein champ»

Plafond d'aide pour la PAC

	JA/NI	Plafond maximum
Conversion	22 000 €	18 000 €
Maintien	6 000 €	6 000 €

Pour les JA/Nouveaux installés ou zone à enjeux eau le plafond monte à 22 000 €. La transparence GAEC s'applique.

Condition permettant l'obtention du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 3 500 €. Ce dernier bénéficie aux entreprises agricoles ayant plus de 40 % de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB. Le crédit d'impôt est dû par les services fiscaux : si vous ne payez pas d'impôt, les services fiscaux vous font un chèque du montant du crédit d'impôt.

La demande du crédit d'impôt se fait au moment de la déclaration de revenus. Il est cumulable avec les aides CAB/MAB si la somme de ces dernières + le crédit d'impôt ne dépasse pas 4 000 €.

L'éco-régime bio

Il est possible d'avoir accès à l'éco-régime bio (+ 30 €/ha par rapport à l'éco-régime de niveau 2) si toute la surface est certifiée bio et qu'il n'y a plus de contrat CAB/MAB couvrant toute la surface.

Si vous avez un contrat CAB/MAB dont vous atteignez le plafond et qu'il vous reste de la surface non couverte par le contrat il est possible de demander l'éco-régime bio.

Dans les deux cas, ce dernier est perçu sur toute la surface admissible.

Rappel : pour accéder aux éco-régimes il y a 3 voies dont celle des certifications. Si vous êtes en conversion à l'agriculture biologique, si vous êtes mixte agriculture biologique et conventionnel ou si vous avez un contrat CAB/MAB couvrant toute la surface de votre exploitation, le critère de l'éco-régime sera vérifié par la voie des pratiques agricole et non des certifications.

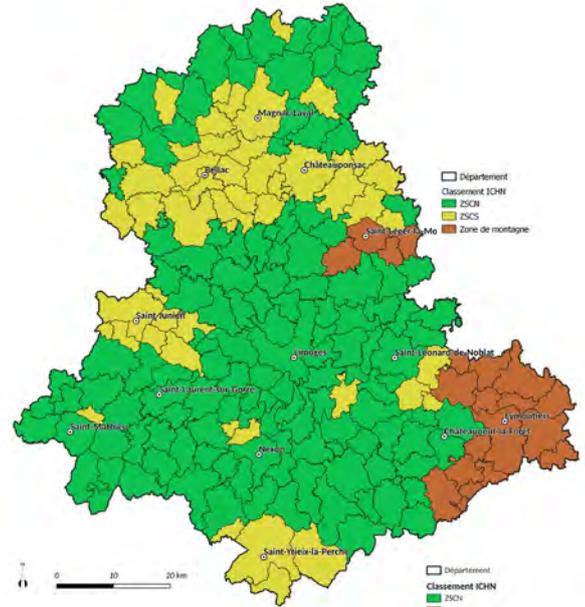


ICHN, peu d'évolution

L'ICHN est soumise au respect de bon nombre de critères (cf. tableau ci-dessous). Néanmoins, beaucoup d'exploitations haut-viennoises sont éligibles. Attention, les indivisions ne le sont pas. En revanche, toutes les formes de sociétés agricoles peuvent y prétendre, en particulier les

GAEC disposant du principe de transparence.

Pour les éleveurs exerçant une activité à l'extérieur et souhaitant bénéficier de l'ICHN, des conditions sont à respecter en fonction du revenu non agricole (cf. tableau à droite ci-dessous).



Critères d'éligibilité	Zone de montagne	Zone à contraintes naturelles ou spécifiques
Surface mini	3 ha SFP ou 1 ha culture éligible	3 ha SFP
Effectif mini	5 UGB herbivores ou porcines	5 UGB herbivores uniquement
Prise en compte des UGB équines	sous conditions	
Situation du siège d'exploitation	Sans objet	Sur la zone
Proportion minimale de la SAU située sur la zone	Sans objet	80 %

Éleveurs avec activité extérieure : surface éligible

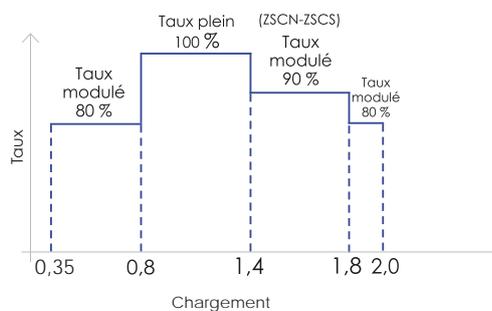
Revenu Non Agricole (RNA)	Zone Soumise à Contraintes Naturelles ou Spécifiques : ZSCN / ZSCS	Zone de Montagne (ZM)
< à 1/2 SMIC brut	jusqu'à 75 ha	jusqu'à 75 ha
Entre 1/2 et 1 SMIC brut	Non éligible	jusqu'à 25 ha
Entre 1 et 2 SMIC brut		Non éligible
> à 2 SMIC brut		Non éligible

Seuils de chargement, modification pour 2023

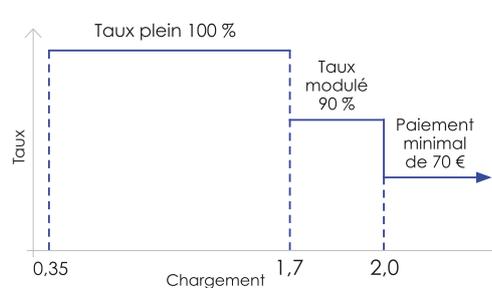
Bien que le seul levier qui puisse être actionné au moment de la déclaration PAC soit la surface de céréales autoconsommées, quelques rappels concernant le calcul du chargement peuvent s'avérer utiles :

- Il est impossible d'émarger à l'ICHN si le chargement est inférieur à 0,35 UGB/ha. En zone défavorisée simple, les exploitations dont le chargement est supérieur à 2 UGB/ha sont inéligibles.
- **Effectifs intégrés au calcul du chargement** : les ovins/caprins pris en compte sont les animaux présents au 31 mars de l'année en cours et pendant les 30 jours suivants.
- Les UGB Bovins retenus sont ceux répertoriés dans la BDNI du 15 mai 2022 au 15 mai 2023.

Zone soumise à contraintes naturelles ou spécifiques



Zone de montagne



Prise en compte des UGB équines :

Pour qu'elles soient prises en compte, elles doivent correspondre à des animaux identifiés en application de la réglementation en vigueur, qui sont, soit :

- reproducteurs actifs : femelles déclarées à la saillie ou ayant donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (depuis le 16 mai 2022) / mâles avec cartes de saillie au cours des 12 derniers mois,
- âgés d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans au 15 mai de l'année de la demande, non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Ces animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

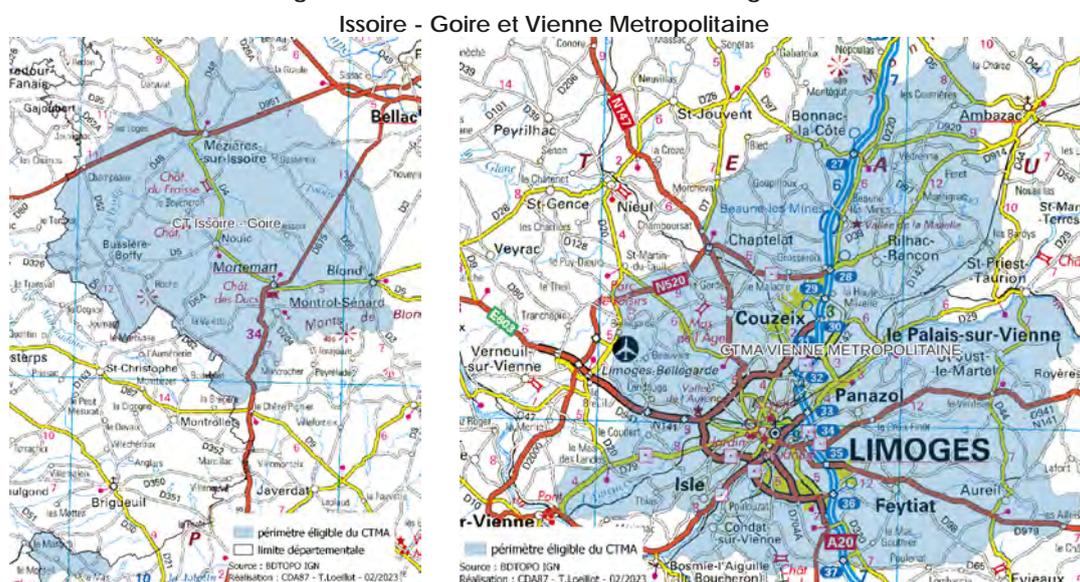
- **Surfaces pouvant prétendre à l'ICHN entrant dans le calcul du chargement** : prairies permanentes, prairies temporaires, légumineuses fourragères et fourrages annuels autoconsommés.
- **Cas des cultures annuelles** : les surfaces éligibles à l'ICHN ne peuvent pas être commercialisées. Aussi, les surfaces en céréales (dont maïs ensilage) doivent impérativement être déclarées comme « autoconsommées » sur TélépAC.

MAEC EAU ET BIODIVERSITÉ

→ Un engagement volontaire et rémunéré :

Cette année, les MAEC sont ouvertes pour 5 ans durant lesquels vous pouvez vous engager volontairement en échange d'une rémunération basée sur le principe de compensation des surcoûts.

Périmètres éligibles aux MAEC eau de la Chambre d'agriculture en 2023 :



→ Vous souhaitez vous engager dans des MAEC à enjeux « eau » :

De nouveaux engagements sont possibles en MAEC eau sur les bassins versants identifiés sur la carte ci-dessus :

- Issoire – Goire
Contact : 06 12 61 76 91 (Danièle Barataud).
- Vienne Métropolitaine
Contact : 06 62 13 71 57 (Théo Loeillot)
- Vienne médiane et Briance
Contact : 05 55 70 77 17 (SABV)

→ Vous souhaitez vous engager dans des MAEC à enjeu « pastoral » ou « biodiversité » en zone PNR :

- PNR Périgord Limousin
Contact : 05 53 55 36 00
- PNR de Millevaches
Contact : 06 31 85 12 05 (Élodie Haaz).

→ Vous souhaitez vous engager dans des MAEC à enjeux « biodiversité » hors zone PNR :

De nouveaux engagements et de nouvelles MAEC biodiversité sont ouverts.

Contactez la structure animatrice correspondant à votre territoire :

Territoires avec contrats 2015/2016 (Natura 2000 N2)	Structure	Contact	Téléphone
N2 Étang du Nord Haute-Vienne	CEN Nouvelle-Aquitaine	Viencent Nicolas	09 84 31 68 93
N2 Tourbière des Dauges	CEN Nouvelle-Aquitaine	Anais Lebrun	05 55 39 80 20
N2 Landes serpentiniques	CEN Nouvelle-Aquitaine	Cécilia Will	05 55 32 46 72
N2 Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac	Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin	Antoine Roche	05 55 32 43 73
N2 Vallée de la Gartempe (Natura 2000)	CEN Nouvelle-Aquitaine	Sarah Cocquerez	06 19 43 46 16
N2 Vallée de la Haute-Dronne (Natura 2000)	PNR Périgord Limousin	Cédric Devilleger	05 53 55 36 00
N2 Site Natura 2000 sur PNR Millevaches	PNR Millevaches	Élodie Haaz	06 31 85 12 05
N2 Site naturels d'Intérêt Communautaire de Limoges Métropole	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne	Théo Loeillot	06 62 13 71 57
N2 Landes sèches	PNR Millevaches	Olivier VILLA	05 55 96 97 07

LES MAEC SYSTÈME « ÉLEVAGE D'HERBIVORES »

Une nouvelle MAEC pour la PAC 2023-2027

L'ancienne MAEC système « finition en zone herbagère » arrive à terme et ne sera pas reconduite. Dans le cadre de la PAC 2023 - 2027, une nouvelle MAEC système « élevages d'herbivores » est ouverte sur l'ensemble de l'ex-Limousin.

Pour toute question relative à cette MAEC, **contactez Théo Loeillot au 06 62 13 71 57.**

LES MAEC FORFAITAIRE « BAS CARBONE »

Cette MAEC forfaitaire vise à accompagner les surcoûts et manques à gagner liés à l'amélioration d'au moins 15 % du bilan carbone d'une exploitation sur les 5 années d'engagement. Elle est ouverte sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette MAEC est dite forfaitaire car le montant de la rémunération est unique quelle que soit l'exploitation. Tout comme les MAEC système, cette MAEC est incompatible avec les mesures de conversion ou de maintien à l'Agriculture Biologique, et toutes les autres MAEC exceptées les MAEC biodiversité « protection des espèces » et « entretien durable des infrastructures agroécologiques ».

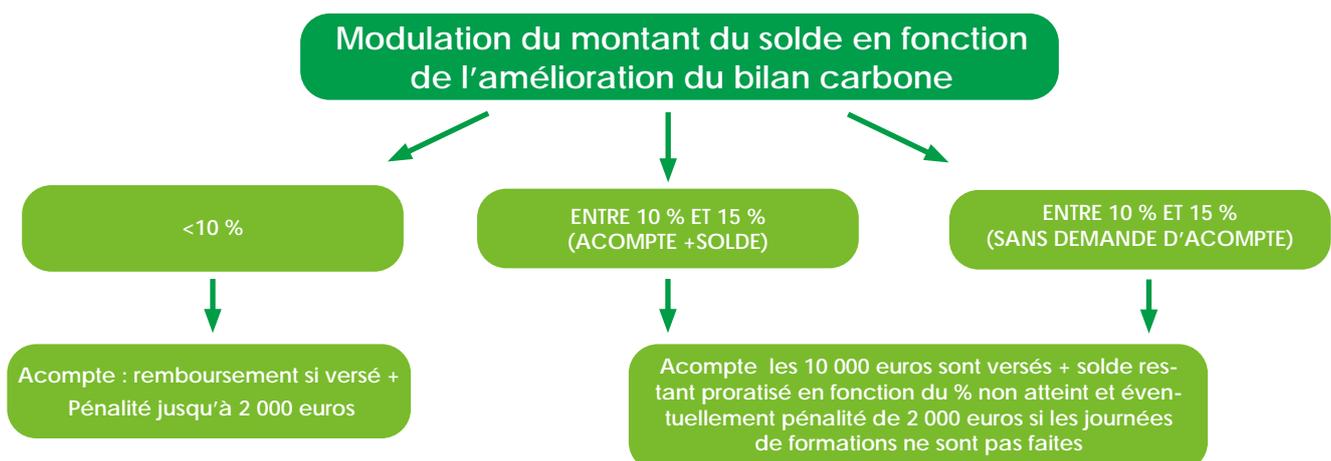
Le montant de l'aide est forfaitaire (demande à faire dans son dossier PAC), il est de 18 000 euros pour les 5 ans d'engagement. Le versement de l'aide pourra prendre le versement d'un acompte et d'un solde ou d'un solde simple. Un acompte pourra être demandé dès la réalisation d'1 journée de session de transfert de connaissances ou d'1 demi journée d'appui technique (montant 10 000 euros) et 8 000 euros à la fin de l'engagement modulé en fonction de l'atteinte des objectifs.

Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôles	Pièces à fournir
Réaliser un bilan carbone initial et co-élaborer un plan d'actions avec un conseiller technique	Administratif et sur place	Bilan carbone initial et plan, d'actions associées
Mettre en œuvre le plan d'actions et enregistrer les pratiques du plan d'actions tout au long du contrat	Sur place	Documentaire présence du cahier d'enregistrements
Réaliser 2 jours de session de transfert de connaissances par exploitation en lien avec le plan d'actions	Administratif	Attestation de la session et description du contenu
Réaliser 2 demi-journées d'appui technique par exploitation	Administratif	Attestation d'appui technique et compte rendu associé
Réaliser un bilan carbone final en fin d'engagement avec l'objectif d'amélioration de 15% du bilan carbone	Administratif et sur place	Bilan carbone final

Qui : des techniciens de la CDA87 ou autres structures

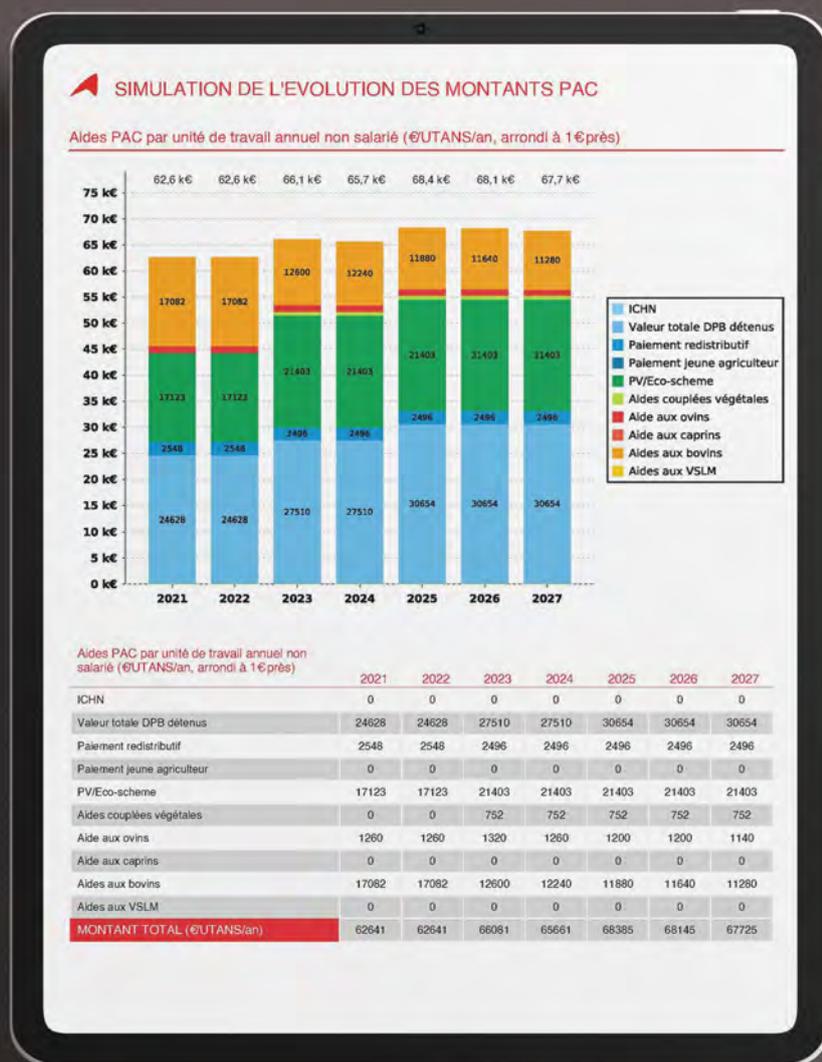
Quand : le bilan carbone et le plan d'action doivent être réalisés au plus tard 6 mois après la demande d'aide dans son dossier PAC.

Attention, il y aura modulation du montant si non-respect de l'engagement de la manière suivante :



- J'identifie les aides PAC auxquelles je peux prétendre
- J'évalue la conformité de mon exploitation à la réglementation PAC
- J'estime les impacts financiers de la réforme
- Mon conseiller m'accompagne dans la prise de décision des leviers d'action

La Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne vous propose un accompagnement spécifique.
Grâce à la nouvelle solution
Ma Simulation PAC 2023, j'évalue les impacts sur mon exploitation !



Contactez votre Chambre d'agriculture pour réaliser la simulation de vos aides

Antenne de Magnac-Laval : antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Tél. : 05 55 60 92 40

Antenne de Limoges : antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

Tél. : 05 87 50 40 87

Antenne de Saint-Laurent-sur-Gorre : antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Tél. : 05 55 48 83 83

Antenne de Saint-Yreix-la-Perche : antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Tél. : 05 55 75 11 12

Formations

Gratuit en formation.

Gratuit pour les clients en suivi de fertilisation (lors du rendez-vous).

Pour un conseil individuel payant à hauteur de 70 € (1 H)

Consultez les dates de formations PAC



TRANSFERTS DE DPB : Règles et principes

Lors de tout mouvement de foncier, il faut veiller au bon transfert des DPB.

Qui est concerné par les transferts de DPB ?

De manière générale, il convient de se pencher sur la question du transfert de DPB dès lors qu'il y a des modifications sur l'exploitation touchant le foncier, la structure juridique, les exploitants.

Nouveautés 2023 :

Pour réaliser un transfert de DPB, vous devez :

1 - Identifier la nature du transfert de DPB afin de renseigner le formulaire adapté

- **Formulaire T1** : transfert définitif de DPB : si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon définitive. NB : Dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à la société et aucun formulaire n'est à remplir. Dans tous les autres cas il convient de compléter des formulaires pour transférer vos DPB.
- **Formulaire T2** : transfert temporaire de DPB : si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon temporaire. NB : dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à la société et aucun formulaire n'est à remplir. Dans tous les autres cas, il convient de compléter des formulaires pour transférer vos DPB.
- **Formulaire T3-héritage, Formulaire T3-donation** : transferts de DPB liés à un héritage ou à une donation : Si vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation.
- **Formulaire T4** : fin de transfert temporaire de DPB : exploitant « non propriétaire » de ses DPB. Si votre transfert temporaire de DPB prend fin au plus tard le 15 mai 2023.
- **Formulaire T5** : transfert de DPB suite à une renonciation : si vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propri été.

2 - Indiquer le nombre de DPB que vous souhaitez transférer ainsi que leur valeur 2022 figurant sur telepac ou précisée sur votre dernier courrier de notification.

3 - En cas de transfert avec foncier : il n'est pas nécessaire d'identifier les parcelles transférées.

NB : la clause de transfert sans foncier n'existe plus ; utiliser la clause T1 pour le transfert définitif de DPB ; il n'y a plus de baisse de valeur lors de ce transfert (était de - 30 % auparavant)

Une demande d'attribution de DPB via la réserve permet une attribution et/ou revalorisation de droits à paiement de base.

- pour les JA (définitions : - 40 ans avec diplôme/expériences) demande à faire dans les 5 ans suivant l'installation (fournir une attestation MSA)
- pour les Nouveaux agriculteurs (sans diplôme, demande à faire dans les 2 ans suivant l'installation (fournir une attestation MSA))

L'accès à la réserve n'est possible qu'une seule fois même si l'exploitation installe plusieurs JA de façon successive d'une programmation à une autre. (un GAEC a pu bénéficier d'une attribution/revalorisation de DPB en 2018 lors de l'installation d'un JA ; avec l'installation d'un autre JA (ou NA) en 2023, l'accès à la réserve n'est pas possible une seconde fois pour le GAEC.

Les clauses sont à remettre signées de toutes les parties en DDT avant le 15 mai 2023.



Bon à savoir

Les DPB non activés à la campagne PAC 2023 restent dans votre portefeuille de DPB.

Ils pourront être activés à la campagne PAC 2024 si vous avez déclaré la surface correspondante.

S'ils ne sont pas transférés lors de la campagne PAC 2023, ils pourront encore être transférés à la campagne PAC 2024.

A contrario, ils seront repris par la réserve.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2022 car non-activés pendant deux années consécutives, la signature d'un formulaire lors de la campagne 2023 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

Clause T1 : transfert définitif (cas le plus fréquent)

« ancien » exploitant 2022, Détenteur et propriétaire de DPB	Repreneur des DPB 2023		
	individuels	associé	société
Propriétaire exploitant Vend son terrain Loue son terrain	clause T1 idem	clause T1 clause T1	clause T1 clause T1
Fermier sortant	clause T1	clause T1	clause T1
Société	clause T1	clause T1	clause T1

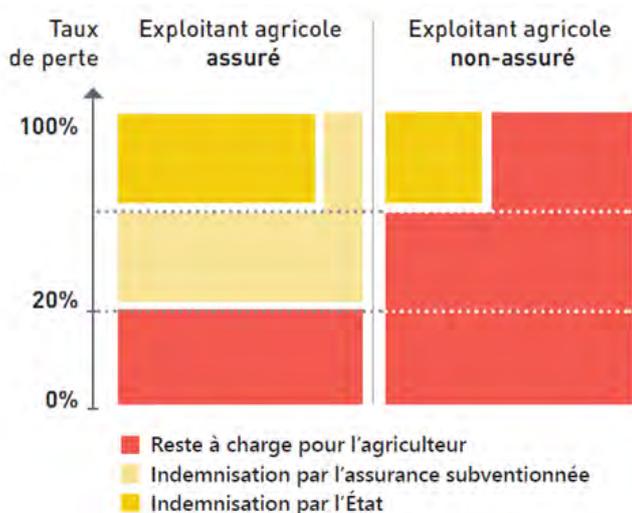
Clause T2 : transfert temporaire (cession temporaire de DPB)

<p>« ancien » exploitant 2022, Détenteur de DPB en propriétaire ou à titre temporaire</p> <p>Propriétaire exploitant Loue son terrain</p>	Repreneur des DPB 2023		
	individuels	associé	société
	clause T2	clause T2	clause T2

Clause T4 : transfert temporaire (cession temporaire de DPB)

<p>« ancien » exploitant 2022, Détenteur de DPB à titre temporaire</p> <p>Fermier sortant libère du terrain = fin du « bail » de DPB = retour des DPB au cédant initial</p> <p>Le cédant, propriétaire des DPB et du terrain, reloue à un nouvel exploitant</p>	Repreneur des DPB 2023		
	individuels	associé	société
	clause T4	clause T4	clause T4
	puis clause T2	puis clause T2	puis clause T2

NOUVEAU DISPOSITIF D'ASSURANCE RÉCOLTE 2023



Le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques s'applique depuis le 1er janvier 2023. L'ancien système de cohabitation de l'assurance multirisques climatiques et des calamités est remplacé par un dispositif à trois étages réparti entre exploitant, assurance facultative et l'État.

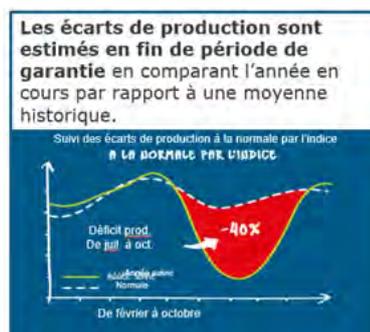
UN DISPOSITIF À 3 ÉTAGES

Pour 2023, les seuils et taux d'intervention ont été actés.

- L'assurance récolte subventionnée facultative peut se déclencher dès 20 % de pertes et est subventionnée à 70 % du montant de la prime. Un choix de franchise reste possible.
- Le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) se déclenche dès 50 % de pertes pour les grandes cultures, le maraichage. Elle sera de 30 % pour les autres filières, notamment les prairies et l'arboriculture. Tous les agriculteurs sont potentiellement éligibles.
- Le FSN indemnise 90 % des pertes au-delà de ce seuil pour les assurés multirisques climatiques et 45 % pour les non-assurés.

Les contrats d'assurance récolte «subventionnables» pour les prairies sont des contrats indicels ;

- L'indice calcule la perte de l'année par rapport à la référence historique de production d'herbe de l'exploitation au cours des dernières années ;
- L'indice mesure la différence de pousse de l'herbe cumulée sur l'ensemble de la campagne de production (jusqu'au 31 octobre) ;
- L'indice est approuvé par le Ministère chargé de l'agriculture, et pour la campagne 2023, il s'agit de l'indice IPP d'Airbus.



Vers qui se tourner ?

- **Pour s'informer** : votre Chambre d'agriculture, la DDT ou votre assureur. Vous pouvez solliciter votre assureur pour obtenir une simulation de prime et d'indemnisation adaptée à votre situation.
- **Pour mes cultures assurées en 2023** : votre assureur sera en charge de la procédure, et vous versera l'indemnisation pour l'assurance mais également le FSN.
- **Pour mes cultures non-assurées en 2023** : votre DDT sera en charge de la gestion de vos indemnités par le FSN.

Pourquoi s'assurer ?

La souscription d'une assurance multirisque climatique permet de bénéficier d'une indemnisation complète du FSN : 90 % des pertes au-delà du seuil de déclenchement, complété de 10 % versés par l'assurance. Le FSN indemnise les non-assurés qu'à hauteur de 45 % des pertes au-delà du seuil pour les non-assurés. L'assurance permet également de bénéficier d'une indemnisation dès la franchise choisie dans le contrat et de moduler son prix assuré.

Un guichet unique pour simplifier les procédures

L'autre grande nouveauté de la réforme est la mise en place d'un guichet unique pour 2024. Les assureurs pourront ainsi jouer ce rôle de guichet unique et verser les indemnités assurantielles et celles dues au titre de la solidarité nationale. Pour les agriculteurs non assurés, les indemnités du FSN pourront être versées par l'Etat ou par l'interlocuteur agréé choisi selon les situations. Ce dispositif pourra s'appliquer à partir de 2024. Pour l'année 2023, les assureurs seront en gestion des indemnités pour les cultures assurées. Les DDT seront en gestion des cultures non assurées.

Sous réserve de confirmation par les textes d'application restant à paraître.

LE 3 STR : SYSTÈME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS RÉEL

Principes du droit à l'erreur (DE)

Le droit à l'erreur dans la PAC 2023-2027

La date limite de la déclaration demeure le 15 mai (art. D.614-36 code rural)

- Date limite de déclaration : 15 mai, avec possibilité de modifier le dossier PAC jusqu'au 9 juin (sachant que des pénalités sont appliquées du 1er au 9 juin)

Les modifications de déclaration de l'agriculteur entre le 15 mai et mi-juillet (à son initiative)/la troisième semaine de septembre (en réponse à l'administration) doivent être effectuées « **de bonne foi** » et **sans connaissance « d'un contrôle sur place ou d'une décision sur la demande d'aide »** (article 59 paragraphe 6 du RUE 2021/2116)

L'erreur ne correspond pas à une tentative de fraude

La correction est réalisée à une date préalable au paiement

L'exploitant n'a pas été informé d'un CSP ou dans un délai inférieur à « 14 jours calendaires » (art. D614-17 du Code rural)

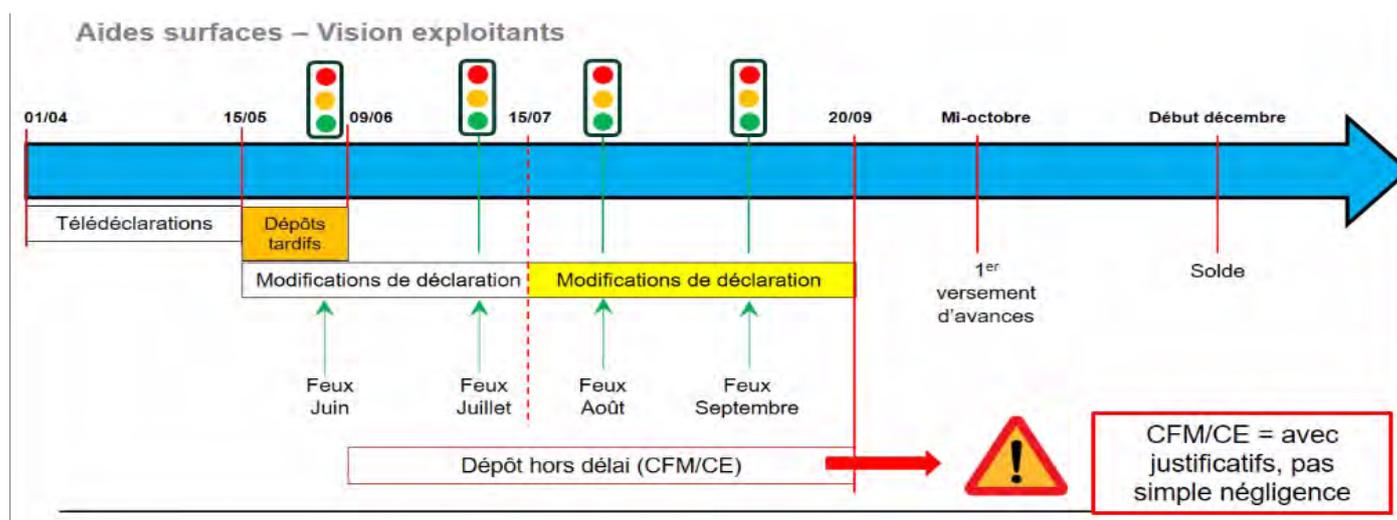
Les données nouvellement déclarées sont justifiées et documentées car contrôlables
Pas de liste exhaustive de CSP pour l'instant (art. D614-24 du Code rural)

Télépac Geophotos, l'outil de mise en application du droit à l'erreur

- Une application sur smartphone
- Mise à disposition par l'administration
- Téléchargeable sur « le store » Android et Apple
- L'application guidera l'exploitant dans sa prise de photos, sur des lieux précis, puis dans l'envoi des photos à l'administration
- L'application sera disponible **y compris hors connexion**

- **réseau téléphonique** (y compris en « zones blanches »). Seul l'envoi des photos nécessitera une connexion (4G ou à domicile).
- L'exploitation pourra déléguer la réponse à un organisme de service ou à une personne de sa connaissance disposant d'un smartphone (voisin, famille, etc...)

Calendrier prévisionnel de la campagne 2023



Un suivi administratif (par code couleur à la parcelle) se fera par l'intelligence artificielle, ce système de surveillance à la parcelle déterminera si le couvert est conforme à la déclaration.

Des photos géolocalisées pourront alors être demandées à l'agriculteur.

DÉFINITION DES SNA (SURFACE NON AGRICOLES)

Haies



Définition officielle :

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Complément :

Elles sont composées d'arbustes, arbres et autres ligneux. Les haies sont difficiles à traverser et peuvent être considérées comme arbustes : l'aubépine, le prunier, l'épine noire, ... Elles ont une largeur maximale au sein de la parcelle de moins de 20 m, au-delà il s'agit d'un autre élément, par exemple d'un bosquet.

Bosquets



Définition officielle :

Un bosquet est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. Sa surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Au-delà de cinquante ares, il ne s'agit plus d'un bosquet, mais d'une forêt.

Complément :

Ils sont composés d'arbres et éventuellement d'autres ligneux. Les houpiers des arbres se chevauchent. Il est possible de traverser cette végétation.

Alignements d'arbres



Complément :

Ils sont composés uniquement d'une strate haute de végétaux. Il s'agit uniquement d'arbres au milieu desquels on peut passer. Plusieurs alignement d'arbres peuvent se côtoyer (plantations de peupliers par exemple). Un alignement d'arbres peut être linéaire ou courbe

Broussailles



Complément :

Ce sont des arbrisseaux, c'est-à-dire des végétaux ligneux dont la tige est ramifiée dès la base, au contraire des arbustes dont les branches partent d'un tronc.

Mares



Définition officielle :

Une mare est une retenue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquantes ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares.

Fossés



Définition officielle :

Un fossé est une structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux.

OFFRE DE SERVICE de la Chambre d'agriculture

Face à l'importance de la déclaration de surface, n'hésitez pas à vous faire accompagner. Afin de répondre aux enjeux techniques et économiques, deux options s'offrent à vous...

PAYANT

L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

Un rendez-vous individuel pour :

- ✓ réaliser l'assolement,
- ✓ vérifier les contraintes liées au verdissement et à l'ICHN,
- ✓ activer des DPB,
- ✓ télédéclarer les demandes d'aides...

Le + de la prestation : conseil technique et économique

SURFACE DÉCLARÉE PAC 2023	TARIF 2023 HT
Moins de 20 ha	70 €
De 20 ha à 52 ha	142 €
De 52 ha à 100 ha	219 €
De 100 ha à 200 ha	303 €
De 200 ha à 300 ha	373 €
Plus de 300 ha	418 €

Le règlement de la prestation s'effectue à la fin du rendez-vous. Merci de prévoir un moyen de paiement.

GRATUIT

L'AUTONOMIE

Une journée en formation assurée par la Chambre d'Agriculture

✓ **Le matin :**
les rappels réglementaires, la découpe parcellaire, les points clés (BCAE 7 et 8, ICHN).
réglementation PAC 2023 ET simulation de l'impact sur les aides

✓ **L'après-midi :**
votre télédéclaration accompagnée en toute sécurité.

- **Antenne de Magnac-Laval**
Tél. : 05 55 60 92 40
- **Antenne de Limoges**
Tél. : 05 87 50 40 87
- **Antenne de St-Laurent-sur-Gorre**
Tél. : 05 55 48 83 83
- **Antenne de St-Yrieix-la-Perche**
Tél. : 05 55 75 11 12

BON PLAN !

Avec une offre sol, ma déclaration PAC est préparée lors de l'élaboration de mon cahier d'épandage

ANTENNE DE MAGNAC-LAVAL

20 rue Camille Grellier

87190 MAGNAC-LAVAL

antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 60 92 40

ANTENNE DE LIMOGES MONTS ET VALLÉES

SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin

CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1

antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 87 50 40 87

ANTENNE DE SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

1-3 place Léon Litaud

87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 48 83 83

ANTENNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

la Seynie

87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 75 11 12